

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 63

42^e année

12 mars 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

1999/189/PESC:

- ★ **Action commune, du 9 mars 1999, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie** 1

1999/190/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 9 mars 1999, adoptée sur la base de l'article J.4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, concernant la mise en œuvre de l'action commune relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie** 3

1999/191/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 9 mars 1999, complétant l'action commune 95/545/PESC adoptée par le Conseil sur la base de l'article J. 3 du traité sur l'Union européenne, relative à la participation de l'Union dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-et-Herzégovine** 5

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil, du 9 mars 1999, relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre** 6

Règlement (CE) n° 531/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11

Règlement (CE) n° 532/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 13

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 533/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains États ACP au cours de la campagne 1998/1999	21
★ Règlement (CE) n° 534/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, fixant les plafonds du financement des actions pour l'amélioration de la qualité de la production oléicole pour le cycle de production 1999/2000	28
Règlement (CE) n° 535/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	30
Règlement (CE) n° 536/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98.....	32
Règlement (CE) n° 537/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98.....	33
Règlement (CE) n° 538/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98.....	34
Règlement (CE) n° 539/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98.....	35
Règlement (CE) n° 540/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98.....	36
Règlement (CE) n° 541/1999 de la Commission, du 11 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/194/CE:

★ Décision du Conseil, du 22 février 1999, concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama	38
Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama	39
Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama	54

Commission

1999/195/CE:

★ Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1998, concernant des aides que l'Italie a déjà accordées ou envisage d'accorder à Keller SpA et à Keller Meccanica SpA ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2047].....	55
---	-----------

Sommaire *(suite)*

1999/196/CECA:

- * **Décision de la Commission, du 14 juillet 1998, relative aux garanties accordées à Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2369]..... 63**

1999/197/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant l'augmentation de capital notifiée d'Air France⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2404]..... 66**



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE

du 9 mars 1999

adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie

(1999/189/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles J.3 et J.11, paragraphe 2,

vu les orientations générales du Conseil européen des 16 et 17 juin 1997,

considérant que le Conseil a arrêté le 2 juin 1997 une position commune à l'égard de l'Albanie, en vue notamment de promouvoir la démocratie et le retour de la stabilité politique et de la sécurité intérieure en Albanie;

considérant que l'Union a déjà déclaré, dans cette position commune, qu'elle était prête à contribuer à l'établissement d'une force de police viable en Albanie, dans le cadre de l'élément multinational de conseil en matière de police de l'Union de l'Europe occidentale (UEO);

considérant que la Communauté européenne, en coopération avec l'UEO, apporte actuellement un soutien à la police albanaise, notamment en matière d'équipements et de remise en état des bâtiments de la police;

considérant que la Communauté européenne, en coopération avec le Conseil de l'Europe, apporte aussi une aide aux autorités albanaises pour ce qui est du système judiciaire, y compris le système carcéral;

considérant qu'une aide supplémentaire doit être apportée au gouvernement albanaise dans ses tâches portant sur le maintien de l'ordre public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. L'Union européenne contribue au rétablissement d'une force de police viable en Albanie en veillant à ce que soient fournis:

- une formation et des conseils à la police, y compris une assistance directe par le biais d'équipes de conseillers,
- des conseils pertinents au ministère de l'ordre public et à d'autres ministères en tant que de besoin.

L'activité de formation mentionnée au premier tiret de l'alinéa précédent est menée par au plus 160 moniteurs et entraîne la participation de 3 000 officiers de police albanais ou plus.

2. L'Union européenne continuera d'étudier d'autres possibilités, dans le but de réaliser le plus largement possible l'objectif énoncé au paragraphe 1.

Article 2

1. Un montant maximal de 2,1 millions d'euros est inscrit au budget général des Communautés européennes pour financer les dépenses opérationnelles auxquelles donne lieu la mise en œuvre de la présente action commune.

2. La gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et règles de la Communauté européenne applicables au budget général.

Article 3

1. Afin que l'aide globale soit la plus efficace possible, la présidence assure la coordination de l'aide apportée par l'Union européenne sur la base de la présente action commune et de l'aide apportée par les États membres dans le cadre des programmes bilatéraux en vue de rétablir une force de police viable en Albanie.

2. Le Conseil note que la Commission continuera à orienter son action vers la réalisation des objectifs de la présente action commune, le cas échéant par des mesures communautaires appropriées.

Article 4

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 5

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1999.

Par le Conseil

Le président

W. RIESTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mars 1999

adoptée sur la base de l'article J.4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, concernant la mise en œuvre de l'action commune relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie

(1999/190/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.4, paragraphe 2,

vu la déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale (UEO) figurant dans l'acte final signé lors de l'adoption du traité,

considérant que le Conseil a adopté, ce jour, sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, une action commune relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie;

considérant qu'une telle action exigerait du personnel ayant des compétences spécifiques en matière d'opérations de police; que l'UEO a déjà entrepris une mission consistant à fournir une assistance et des conseils à la police albanaise;

considérant que, dans ces conditions, l'Union européenne devrait avoir recours à l'UEO;

considérant que, à la suite d'une demande faite par l'Union européenne sur la base de l'article J.4, paragraphe 2, du traité, l'état-major militaire de l'UEO a mené à bien une étude de faisabilité d'options éventuelles pour une opération internationale de police en Albanie (révision 1), et de son supplément, ci-après dénommés «études de faisabilité de l'UEO»;

considérant que le Conseil permanent de l'UEO a adopté, le 2 février 1999, le plan d'urgence relatif à une opération internationale de police en Albanie, sur la base d'une des options définies dans l'étude de faisabilité de l'UEO;

considérant que l'option mise au point dans le cadre du plan d'urgence de l'UEO contribuerait à l'objectif défini dans le titre de l'action commune;

considérant que les institutions de l'UEO ont marqué leur accord sur les modalités pratiques qui figurent en annexe au présent document,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Union européenne demande à l'UEO de mettre en œuvre son action commune 1999/189/PESC du 9 mars 1999 relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie⁽¹⁾, par l'application de l'«option 2 élargie» de l'étude de faisabilité de l'UEO conformément à l'objectif énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'action commune.

2. La mise en œuvre de l'action visée au paragraphe 1 est effectuée conformément aux modalités pratiques qui figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision et l'action commune 1999/189/PESC sont notifiées à l'UEO conformément aux conclusions adoptées par le Conseil, le 14 mai 1996, au sujet de la transmission à l'UEO de documents de l'Union européenne.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1999.

Par le Conseil

Le président

W. RIESTER

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

MODALITÉS PRATIQUES

1. La mission de l'UEO s'acquittera de sa tâche sous la responsabilité de l'UEO.
2. Au cours de l'opération, il est prévu:
 - que des rapports complets sur la mission UEO seront transmis chaque mois à l'Union européenne; ces rapports feront le point sur les activités de formation et de conseil et en évalueront l'impact,
 - que la mission de l'UEO procédera, au terme de chaque période de six mois ou avant si nécessaire, à une évaluation générale de l'opération en proposant, en tant que de besoin, d'éventuelles adaptations des modalités relatives à cette opération,
 - que, en cas d'urgence, un rapport sera immédiatement adressé à l'UEO, qui le transmettra à l'Union européenne. La situation fera l'objet d'une analyse et la nécessité de la soumettre aux organes de l'Union européenne et de l'UEO sera examinée.
3. Au terme de l'opération, l'UEO établira un document sur les enseignements tirés, qui sera transmis à l'Union européenne.
4. Les principaux canaux de communication seront les suivants:
 - les points de contact existants entre les secrétariats de l'Union européenne et de l'UEO, et entre la Commission et le secrétariat de l'UEO,
 - les points de contact désignés par les deux présidences.
5. Il convient de garder à l'esprit la possibilité de réunions coordonnées des groupes de travail.
6. La représentation diplomatique de la présidence de l'Union européenne fournira à la mission de l'UEO, en tant que de besoin, un soutien politique et diplomatique.
7. Une coopération étroite, y compris une coopération sur le terrain, sera maintenue entre l'Union européenne et l'UEO, entre autres dans le contexte de la liaison et de la coordination avec les efforts plus larges déployés au niveau international en Albanie, tant sur le plan bilatéral que multilatéral.
8. L'information du public sur cette opération fera l'objet d'une coordination.
9. Les débours relatifs au financement de l'opération s'effectueront selon des modalités financières à établir entre la Commission et l'UEO. Ces dispositions seront conformes aux procédures et règles budgétaires de la Communauté européenne, en tenant compte des besoins opérationnels de la mission de l'UEO.

Afin de soutenir la présidence de l'Union européenne dans la tâche qui lui est impartie par l'article 3, paragraphe 1, de l'action commune 1999/189/PESC, la mission de l'UEO établira un mécanisme de coordination et de suivi pour ce qui concerne les modalités de l'octroi, aux bénéficiaires albanais de la formation, d'un soutien financier à charge du budget général des Communautés européennes. Les rapports de la mission de l'UEO fourniront régulièrement des informations sur ce mécanisme.

Les modalités pratiques susmentionnées n'ont aucune incidence sur les procédures internes des deux organisations ni sur les contacts qui pourraient s'avérer nécessaires entre elles à l'avenir.

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mars 1999

complétant l'action commune 95/545/PESC adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la participation de l'Union dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-et-Herzégovine

(1999/191/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.11,

considérant que, le 11 décembre 1995, le Conseil a adopté l'action commune 95/545/PESC relative à la participation de l'Union européenne dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-et-Herzégovine ⁽¹⁾, qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1998 par la décision 96/745/PESC du 20 décembre 1996 ⁽²⁾, puis jusqu'au 31 décembre 1999 par la décision 98/737/PESC du 22 décembre 1998 ⁽³⁾, et complétée par la décision 97/476/PESC du 22 juillet 1997 ⁽⁴⁾ et par la décision 98/607/PESC du 26 octobre 1998 ⁽⁵⁾;

considérant que, dans ses conclusions du 25 janvier 1999, le Conseil s'est félicité des résultats de la conférence sur la mise en œuvre de la paix qui s'est tenue à Madrid et a approuvé ses conclusions, qui préparent le terrain pour la poursuite de la mise en œuvre de l'accord de Dayton; qu'il a réaffirmé son soutien sans réserve au haut représentant;

considérant que, le 1^{er} février 1999, le comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix a approuvé le budget pour 1999 du Bureau du haut représentant,

Article premier

1. Afin de couvrir la contribution de l'Union européenne aux frais de fonctionnement liés à la mission du haut représentant en 1999, un montant maximal de 16 153 544 euros est mis à la charge du budget général des Communautés européennes pour l'année 1999.
2. La gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et règles de la Communauté applicables en matière budgétaire.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et est applicable jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1999.

*Par le Conseil**Le président*

W. RIESTER

⁽¹⁾ JO L 309 du 21. 12. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO L 340 du 30. 12. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO L 354 du 30. 12. 1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 205 du 31. 7. 1997, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 290 du 29. 10. 1998, p. 3.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 530/1999 DU CONSEIL**du 9 mars 1999****relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, la Commission doit être tenue informée du niveau et de la composition du coût de la main-d'œuvre ainsi que de la structure et de la répartition des salaires dans les États membres;

considérant que l'évolution de la Communauté et la mise en œuvre du marché intérieur accroissent la nécessité de disposer de données comparables sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre et sur la structure et la répartition des salaires, permettant, notamment, d'analyser le progrès de la cohésion économique et sociale et d'établir des comparaisons fiables et pertinentes entre les États membres et les régions de la Communauté;

considérant que la meilleure méthode pour évaluer la situation en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre et les salaires consiste à établir des statistiques communautaires selon des méthodes et définitions harmonisées, comme il a déjà été fait précédemment, dernièrement en 1996 pour les statistiques sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre en application du règlement (CE) n° 23/97⁽¹⁾ et en 1995 pour les statistiques sur la structure et la répartition des salaires en application du règlement (CE) n° 2744/95⁽²⁾;

considérant qu'il convient d'actualiser régulièrement les statistiques pour tenir compte des changements intervenant dans la structure de la main-d'œuvre, la répartition des salaires et la composition des dépenses des entreprises au titre des salaires et des cotisations patronales;

considérant que, en application du règlement (CE) n° 2223/96⁽³⁾, le système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95) est le cadre de référence pour les normes, définitions et pratiques comptables dans les États membres en vue de répondre aux besoins de la Communauté; qu'il convient, à cet effet, d'élaborer des sources statistiques complètes, fiables et comparables aux niveaux national et régional;

que les niveaux de ventilation à appliquer aux variables sont limités à ce qui est nécessaire pour assurer la comparabilité avec des enquêtes antérieures et la compatibilité avec les exigences des comptes nationaux;

considérant que la Banque centrale européenne (BCE) a besoin d'informations sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre et sur la structure et la répartition des salaires afin d'évaluer le développement économique dans les États membres dans l'optique d'une politique monétaire européenne unique;

considérant que les informations statistiques dans ce domaine ne sont disponibles que dans certains États membres et ne permettent donc pas de comparaisons fiables; qu'il convient, par conséquent, d'établir des statistiques communautaires et d'en traiter les résultats sur la base de définitions communes et de méthodologies harmonisées, compte tenu des normes approuvées par les organisations internationales compétentes;

considérant que tous les États membres ne recueillent pas, à ce jour, des données complètes pour ce qui est des sections M (éducation), N (santé et travail social) et O (services collectifs, sociaux et personnels); qu'il est, dès lors, indiqué de décider de les inclure éventuellement dans le champ d'application du présent règlement à la lumière d'un rapport que la Commission doit soumettre sur la base d'études pilotes sur la faisabilité de la collecte de données complètes dans ces secteurs;

considérant que, bien qu'il faille reconnaître pleinement l'importance de disposer de données complètes pour tous les secteurs de l'économie, il convient de la mettre en balance avec les possibilités d'information et avec la charge de réponse dans des domaines spécifiques, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME); qu'il est, dès lors, indiqué que la Commission procède à des études pilotes sur la faisabilité de la collecte de données complètes auprès d'unités statistiques comptant moins de dix travailleurs et que le Conseil prenne une décision en la matière sur la base d'un rapport que doit lui soumettre la Commission dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement; que le recours aux archives administratives peut entre-temps s'avérer utile et devrait être encouragé;

⁽¹⁾ JO L 6 du 10. 1. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 287 du 30. 11. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 448/98 (JO L 58 du 27. 2. 1998, p. 1).

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, l'élaboration de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action dont les objectifs peuvent, en raison de ses dimensions ou de ses effets, être mieux réalisés au niveau communautaire; que ces normes seront mises en œuvre dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et des institutions chargés de l'élaboration de statistiques communautaires;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations pour certains États membres afin de tenir compte des difficultés techniques particulières qu'ils rencontrent lors de la collecte de certains types d'informations, à condition que la qualité des informations statistiques n'en soit pas sérieusement affectée;

considérant que la production de statistiques communautaires spécifiques est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (1);

considérant que le comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom (2), a été consulté conformément à l'article 3 de celle-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dispositions générales

Les autorités nationales et Eurostat établissent des statistiques communautaires sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre et sur la structure et la répartition des salaires dans les secteurs d'activités économiques définis à l'article 3.

Article 2

Période de référence

1. Les statistiques sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre sont établies pour l'année civile 2000, puis tous les quatre ans.
2. Les statistiques sur la structure et la répartition des salaires sont établies pour l'année civile 2002 et pour un mois représentatif de cette année, puis tous les quatre ans.

Article 3

Champ d'application

1. Les statistiques couvrent toutes les activités économiques définies aux sections C (industries extractives), D (industrie manufacturière), E (production et distribution

d'électricité, de gaz et d'eau), F (construction), G (commerce de gros et de détail; réparation automobile et d'articles domestiques), H (hôtels et restaurants), I (transports, entreposage et communications), J (activités financières), K (immobilier, location et activités de service aux entreprises), M (éducation), N (santé et action sociale) et O (services collectifs, sociaux et personnels), de la nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (ci-après dénommée «NACE Rév. 1»), établie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la classification statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (3).

2. L'inclusion des activités économiques définies aux sections M (éducation), N (santé et action sociale) et O (services collectifs, sociaux et personnels) de la NACE Rév. 1 dans le champ d'application du présent règlement est facultative pour les années de référence 2000 et 2002. Elle peut également être rendue facultative pour les années suivantes, conformément à la procédure prévue à l'article 12, compte tenu des résultats des études pilotes dans ce domaine, notamment celles effectuées dans le cadre du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (4).

Article 4

Eu égard à l'avis du comité du programme statistique, la Commission établit, dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport qui tient compte des résultats des études pilotes, en se fondant, notamment, sur les sources existant dans le domaine des unités statistiques qui comptent moins de dix travailleurs, et le présente au Conseil. Ce rapport évalue l'application des dispositions du présent règlement en ce qui concerne les unités qui comptent moins de dix travailleurs. Le rapport met en balance l'importance de disposer de données complètes et les possibilités d'information ainsi que la charge de la réponse. À la suite de ce rapport, la Commission peut, si nécessaire, présenter au Conseil des propositions appropriées visant à modifier le présent règlement.

Article 5

Unités statistiques

L'établissement de statistiques repose sur les unités locales et les entreprises définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (5).

(3) JO L 293 du 24. 10. 1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 (JO L 83 du 3. 4. 1993, p. 1).

(4) JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 1.

(5) JO L 76 du 30. 3. 1993, p. 1.

(1) JO L 52 du 22. 2. 1997, p. 1.

(2) JO L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

*Article 6***Caractéristiques des informations requises**

1. En ce qui concerne les statistiques sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre, les informations à collecter portent au moins sur:

a) les caractéristiques suivantes de l'unité locale:

- la région (au niveau NUTS 1),
- la taille de l'entreprise dont dépend l'unité locale (classes: 10-49, 50-249, 250-499, 500-999, 1 000 travailleurs et plus),
- l'activité économique (au niveau de la division de la NACE Rév. 1);

b) les variables suivantes:

- le coût annuel total de la main-d'œuvre, en mentionnant séparément les traitements et salaires (ventilés selon des rémunérations directes et les primes, les versements aux plans d'épargne des travailleurs, le paiement des jours chômés et les traitements et salaires en nature), les cotisations sociales des employeurs (ventilées en cotisations sociales effectives et imputées), les frais de formation professionnelle, les autres dépenses et taxes ainsi que les subventions directement liées au coût de la main-d'œuvre,
- le nombre annuel moyen de travailleurs, en mentionnant séparément les travailleurs à plein-temps, les travailleurs à temps partiel et les apprentis,
- le nombre annuel d'heures travaillées et le nombre annuel d'heures rémunérées, en mentionnant séparément les travailleurs à plein-temps, les travailleurs à temps partiel et les apprentis.

2. En ce qui concerne les statistiques sur la structure et la répartition des salaires, les informations à collecter portent sur:

a) les caractéristiques suivantes de l'unité locale dont dépendent les travailleurs de l'échantillon:

- la région (au niveau NUTS 1),
- la taille de l'entreprise dont dépend l'unité locale (classes: 10-49, 50-249, 250-499, 500-999, 1 000 travailleurs et plus),
- l'activité économique (au niveau de la division de la NACE Rév. 1),
- la forme de contrôle économique et financier au sens de la directive 80/723/CEE de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des rela-

tions financières entre les États membres et les entreprises publiques (¹),

— le type de convention collective salariale en vigueur;

b) les caractéristiques suivantes de chaque travailleur de l'échantillon:

- le sexe,
- l'âge,
- la profession selon la classification internationale type des professions,
- le niveau le plus élevé d'études et de formation,
- l'ancienneté dans l'entreprise,
- le régime de travail, c'est-à-dire plein-temps ou temps partiel,
- le type de contrat de travail;

c) les informations suivantes sur les rémunérations:

- les rémunérations brutes pour un mois représentatif (en mentionnant séparément la rémunération pour les heures supplémentaires et la rémunération spéciale pour le travail posté),
- les rémunérations brutes annuelles pour l'année de référence (en mentionnant séparément les primes occasionnelles),
- le temps de travail (nombre d'heures rémunérées pendant le mois de référence ou nombre d'heures rémunérées pendant un moins de travail représentatif, nombre d'heures supplémentaires rémunérées dans le mois et durée du congé annuel).

*Article 7***Collecte des données**

1. Les enquêtes sont effectuées par les autorités nationales compétentes, qui définissent les méthodes appropriées de collecte des informations compte tenu de la charge de réponse, notamment pour les PME.

2. Les employeurs et les autres personnes tenues de fournir les renseignements répondent aux questions de manière complète et dans les délais fixés. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter toute infraction à l'obligation de fournir les informations visées à l'article 6.

3. Afin de réduire la charge imposée aux entreprises, notamment aux PME, les enquêtes peuvent ne pas être effectuées si les autorités nationales disposent d'informations provenant d'autres sources appropriées ou si elles sont en mesure de produire des estimations des données requises au moyen de procédures d'évaluation statistique lorsque certaines ou toutes les caractéristiques n'ont pas été observées pour toutes les unités pour lesquelles les statistiques doivent être établies.

(¹) JO L 195 du 29. 7. 1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/84/CEE (JO L 254 du 12. 10. 1993, p. 16).

*Article 8***Traitement des résultats**

Les autorités nationales traitent les réponses aux questions visées à l'article 7, paragraphe 2, ou les informations provenant d'autres sources visées à l'article 7, paragraphe 3, de façon à obtenir des résultats comparables.

*Article 9***Transmission des résultats**

Les résultats sont transmis à Eurostat dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

*Article 10***Qualité**

1. Les autorités nationales veillent à ce que les résultats reflètent la situation réelle de l'ensemble de la population des unités, avec un degré de représentativité suffisant.
2. Après chaque période de référence, les autorités nationales transmettent à Eurostat, à sa demande, un rapport contenant toutes les informations relatives à l'application du présent règlement dans l'État membre concerné pour permettre d'évaluer la qualité des statistiques.

*Article 11***Modalités d'application**

Les modalités d'application du présent règlement, y compris les mesures visant à tenir compte des changements économiques et techniques, et en particulier:

- i) le traitement des activités économiques définies aux sections M, N et O de la NACE Rév. 1 (article 3, paragraphe 2),
- ii) la définition et la ventilation des informations à fournir (article 6),
- iii) la forme technique appropriée pour la transmission des résultats (article 9),
- iv) les critères d'évaluation de la qualité (article 10),
- v) les dérogations, dans des cas dûment justifiés, respectivement pour les années 2004 et 2006 (article 13, paragraphe 2),

sont arrêtées pour chaque période de référence au moins neuf mois avant le début de la période de référence, selon la procédure prévue à l'article 12.

*Article 12***Procédure**

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique (ci-après dénommé «comité»).
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
b) Lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder une proposition relative aux mesures à prendre au Conseil. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 13***Dérogations**

1. Les dérogations aux dispositions des articles 2, 3 et 6 pour les années de référence 2000 et 2002 sont établies à l'annexe.
2. Pour les années 2004 et 2006, respectivement, des dérogations aux articles 3 et 6 peuvent être arrêtées si le système statistique national nécessite des adaptations importantes, conformément à la procédure prévue à l'article 12.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1999.

Par le Conseil

Le président

W. RIESTER

ANNEXE

DÉROGATIONS

I. Dérogations à l'article 2

1. Pour l'Allemagne, les premières statistiques sur la structure et la répartition des salaires prévues par le présent règlement sont établies pour l'année de référence 2001 et non pour l'année 2002. Les statistiques ultérieures sur la structure et la répartition des salaires sont établies pour l'année de référence 2006, puis tous les quatre ans.
2. Pour la France, l'Allemagne, l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni, les statistiques pour les années de référence 2000 et 2002 peuvent porter sur l'exercice financier le plus proche de ces années civiles sans affecter les délais de transmission des données visées à l'article 9.

II. Dérogations à l'article 3

1. Pour l'Allemagne, les activités économiques définies aux sections H (hôtels et restaurants), I (transports, entreposage et communications) et K (immobilier, locations et activités de service aux entreprises) de la NACE Rév. 1 sont facultatives pour les années de référence 2000 et 2001.
2. Pour l'Irlande, les activités économiques définies à la section H (hôtels et restaurants) sont facultatives pour l'année de référence 2000.
3. Pour l'Irlande, les activités économiques définies à la section I (transports, entreposage et communications), à la division 67 de la section J et à la section K (immobilier, locations et activités de service aux entreprises) de la NACE Rév. 1 sont facultatives pour l'année de référence 2002.

III. Dérogations à l'article 6

1. Pour l'Autriche, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, pour les années de référence 2000 et 2002, les caractéristiques visées à l'article 6 peuvent se référer à l'entreprise et non à l'unité locale.
 2. Pour l'Italie, pour l'année de référence 2000, les caractéristiques visées à l'article 6, paragraphe 1, point b) — versements aux plans d'épargne des salariés, autres dépenses et taxes ainsi que subventions reçues par l'employeur —, sont facultatives.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 531/1999 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1999

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,5
	204	38,0
	624	174,5
	999	95,0
0707 00 05	068	160,7
	999	160,7
0709 10 00	220	276,6
	999	276,6
0709 90 70	052	113,9
	204	154,8
	999	134,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,4
	204	47,9
	212	46,5
	600	50,0
	624	48,7
	999	50,7
0805 30 10	052	46,6
	600	86,1
	999	66,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	102,8
	400	82,1
	404	72,4
	508	89,0
	512	92,7
	528	91,8
	720	95,2
	728	95,7
	999	90,2
	0808 20 50	052
388		70,4
400		79,8
512		64,4
528		70,8
624		71,0
	999	79,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 532/1999 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1999

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; que l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil⁽⁴⁾, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission⁽⁵⁾; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 20 du 27. 1. 1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 EUR/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à

fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n^{os} 022, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	159,96
	***	—	0402 21 99 9100	+	120,86
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	121,69
	***	—	0402 21 99 9300	+	123,20
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	131,67
	***	—	0402 21 99 9500	+	134,61
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	145,88
	***	—	0402 21 99 9700	+	152,49
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	159,96
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,9000
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	1,0589
	***	—	0402 29 15 9500	+	1,1156
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	1,2002
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,9000
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	1,0589
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	1,1156
	***	—	0402 29 19 9900	+	1,2002
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	1,2086
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	1,3167
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	1,2086
	***	—	0402 29 99 9500	+	1,3167
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	90,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	90,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,9000	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,9000	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	90,00	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	105,89	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	111,56	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	120,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	90,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	105,89	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	111,56	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	120,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	120,86	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	121,69	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	123,20	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	131,67	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	134,61	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	145,88	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	152,49	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	152,49
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	159,96
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,9000
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,9000
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	1,0589
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	1,1156
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	1,2002
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	88,48	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	88,48	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	104,95	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	110,56	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	118,93	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	119,81	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,8848	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,8848	0404 90 89 9130	+	1,2086
0403 90 33 9300	+	1,0495	0404 90 89 9150	+	1,3167
0403 90 33 9500	+	1,1056	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	1,1893	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	1,1981	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	66,00	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9510	+	75,22	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9540	+	110,55	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 59 9570	+	129,01	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9100	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 63 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9100	+	90,00		039	—
0404 90 21 9910	+	—		099	37,68
0404 90 21 9950	+	11,31		400	22,83
0404 90 23 9120	+	90,00		***	37,68
0404 90 23 9130	+	105,89	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9140	+	111,56		039	—
0404 90 23 9150	+	120,00		099	35,05
0404 90 23 9911	+	—		400	15,29
0404 90 23 9913	+	—		***	35,05
0404 90 23 9915	+	—		037	—
0404 90 23 9917	+	—		039	—
0404 90 23 9919	+	—		099	15,39
0404 90 23 9931	+	11,31		400	7,834
0404 90 23 9933	+	13,85		***	15,39
0404 90 23 9935	+	16,84			
0404 90 23 9937	+	19,91			
0404 90 23 9939	+	20,81			
0404 90 29 9110	+	120,86			
0404 90 29 9115	+	121,69			
0404 90 29 9120	+	123,20			
0404 90 29 9130	+	131,67			
0404 90 29 9135	+	134,61			
0404 90 29 9150	+	145,88			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—
	039	—	0406 30 31 9710	037	—
	099	51,11		039	—
	400	30,98		099	9,536
	***	51,11		400	8,346
0406 10 20 9620	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9730	037	—
	099	51,83		039	—
	400	31,42		099	13,99
	***	51,83		400	12,25
0406 10 20 9630	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9910	037	—
	099	57,86		039	—
	400	35,06		099	9,536
	***	57,86		400	8,346
0406 10 20 9640	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9930	037	—
	099	85,03		039	—
	400	48,35		099	13,99
	***	85,03		400	12,25
0406 10 20 9650	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9950	037	—
	099	70,86		039	—
	400	25,44		099	20,36
	***	70,86		400	17,81
0406 10 20 9660	+	—		***	38,17
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—
	039	—		039	—
	099	26,28		099	13,99
	400	13,38		400	12,25
	***	26,28		***	26,24
0406 10 20 9850	037	—	0406 30 39 9700	037	—
	039	—		039	—
	099	31,87		099	20,36
	400	16,22		400	17,81
	***	31,87		***	38,17
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—
0406 10 20 9900	+	—		039	—
0406 20 90 9100	+	—		099	20,36
0406 20 90 9913	037	—		400	17,81
	039	—		***	38,17
	099	58,77	0406 30 39 9950	037	—
	400	31,59		039	—
	***	58,77		099	23,02
0406 20 90 9915	037	—		400	21,14
	039	—		***	43,16
	099	77,56	0406 30 90 9000	037	—
	400	42,12		039	—
	***	77,56		099	24,15
0406 20 90 9917	037	—		400	21,14
	039	—		***	45,28
	099	82,41	0406 40 50 9000	037	—
	400	44,75		039	—
	***	82,41		099	90,00
0406 20 90 9919	037	—		400	32,98
	039	—		***	90,00
	099	92,10			
	400	50,02			
	***	92,10			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	099	92,42		099	68,98
	400	32,98		400	20,01
	***	92,42		***	68,98
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	28,95
	039	—		039	28,95
	099	101,62		099	105,71
	400	60,16		400	61,40
	***	101,62		***	105,71
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	099	105,01		099	105,71
	400	62,17		400	40,19
	***	105,01		***	105,71
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	105,01		099	101,62
	400	62,17		400	60,16
	***	105,01		***	101,62
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	40,61
	039	—		039	40,61
	099	102,90		099	112,00
	400	44,53		400	57,27
	***	102,90		***	112,00
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	37,12
	039	—		039	37,12
	099	90,36		099	111,41
	400	18,57		400	63,89
	***	90,36		***	111,41
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	29,52
	039	—		039	29,52
	099	89,77		099	107,11
	400	21,16		400	48,93
	***	89,77		***	107,11
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	099	81,30	039	—	
	400	18,57	099	107,11	
	***	81,30	400	48,93	
0406 90 31 9119	037	—	***	107,11	
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	099	74,72		039	—
	400	25,56		099	93,28
	***	74,72		400	52,63
0406 90 33 9119	037	—		***	93,28
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	099	74,72		039	—
	400	25,56		099	93,90
	***	74,72		400	22,27
0406 90 33 9919	037	—		***	93,90
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	099	68,29		039	—
	400	20,33		099	84,68
	***	68,29		400	20,12
				***	84,68

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions		
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—		
	039	—		0406 90 86 9100	+	—	
	099	94,85			0406 90 86 9200	037	—
	400	23,22				039	—
	***	94,85				099	86,17
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9300		400	27,65	
	039	—		***	86,17		
	099	90,24		0406 90 86 9400	037	—	
	400	23,22			039	—	
	***	90,24			099	87,41	
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 86 9900	400	30,30		
	039	—		***	87,41		
	099	87,50		0406 90 87 9100	037	—	
	400	18,14			039	—	
	***	87,50			099	92,87	
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 87 9200	400	34,28		
	039	—		***	92,87		
	099	92,78		0406 90 87 9300	037	—	
	400	20,12			039	—	
	***	92,78			099	102,43	
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 87 9951	400	40,24		
	039	—		***	102,43		
	099	91,91		0406 90 87 9971	037	—	
	400	23,22			039	—	
	***	91,91			099	71,81	
0406 90 79 9900	037	—	0406 90 87 9972	400	24,78		
	039	—		***	71,81		
	099	75,02		0406 90 87 9975	037	—	
	400	19,23			039	—	
	***	75,02			099	80,27	
0406 90 81 9900	037	—	0406 90 87 9977	400	28,02		
	039	—		***	80,27		
	099	94,85		0406 90 87 9978	037	—	
	400	47,61			039	—	
	***	94,85			099	82,36	
0406 90 85 9910	037	28,95	0406 90 87 9979	400	30,66		
	039	28,95		***	82,36		
	099	102,43		0406 90 87 9980	037	—	
	400	59,27			039	—	
	***	102,43			099	93,15	
0406 90 85 9991	037	—	0406 90 87 9981	400	42,19		
	039	—		***	93,15		
	099	102,43		0406 90 87 9982	037	—	
	400	40,19			039	—	
	***	102,43			099	93,15	
0406 90 85 9995	037	—	0406 90 87 9983	400	34,41		
	039	—		***	93,15		
	099	93,90		0406 90 87 9984	037	—	
	400	21,16			039	—	
	***	93,90			099	39,68	
			400	13,67			
			***	39,68			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	099	91,46	2309 10 19 9300	+	—
	400	24,08	2309 10 19 9400	+	—
	***	91,46	2309 10 19 9500	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9600	+	—
	039	—	2309 10 19 9700	+	—
	099	99,26	2309 10 19 9800	+	—
	400	24,08	2309 10 70 9010	+	—
	***	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9200	+	18,47
	039	—	2309 10 70 9300	+	23,09
	099	101,25	2309 10 70 9500	+	27,70
	400	31,87	2309 10 70 9600	+	32,32
	***	101,25	2309 10 70 9700	+	36,94
0406 90 87 9979	037	—	2309 10 70 9800	+	40,63
	039	—	2309 90 35 9010	+	—
	099	90,36	2309 90 35 9100	+	—
	400	24,08	2309 90 35 9200	+	—
	***	90,36	2309 90 35 9300	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 35 9400	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 35 9500	+	—
	039	—	2309 90 35 9700	+	—
	099	70,90	2309 90 39 9010	+	—
	400	30,30	2309 90 39 9100	+	—
	***	70,90	2309 90 39 9200	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9300	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 39 9400	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 39 9500	+	—
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 39 9600	+	—
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
			2309 90 70 9200	+	18,47
			2309 90 70 9300	+	23,09
			2309 90 70 9500	+	27,70
			2309 90 70 9600	+	32,32
			2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10. 12. 1998, p. 22).

Toutefois: — «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), article 34 paragraphe 1 sous a) et c) et article 42 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 533/1999 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains États ACP au cours de la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, en vue de l'approvisionnement du marché des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), partenaires privilégiés de la Communauté, des quantités importantes de blé tendre sont nécessaires; que l'approvisionnement de ces marchés se fait habituellement sur la base de contrats réguliers visant à garantir aux États ACP des prix stables sur une certaine période; que, compte tenu du contexte actuel des marchés, il est, dès lors, indiqué d'ouvrir une adjudication spécifique visant à garantir l'accès des utilisateurs de ces pays au blé tendre panifiable à des conditions adéquates à la situation de concurrence existant sur le marché mondial;

considérant que l'organisme d'intervention allemand dispose de stocks de blé tendre panifiable; qu'il est, dès lors, possible de permettre la revente d'une partie des blés provenant des stocks d'intervention détenus par l'organisme précité à destination des États ACP, que, afin de répondre à leurs besoins quantitatifs et qualitatifs, il est nécessaire que l'exportation du blé tendre adjudgé vers les pays destinataires intervienne au plus tard le 31 août 1999;

considérant que la spécificité de l'opération ainsi que la situation comptable du blé tendre en cause demandent un assouplissement des mécanismes et obligations de revente des stocks d'intervention ainsi que l'exclusion de toute restitution, taxe ou majoration mensuelle; que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité

des opérations et leurs contrôles; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, en plus des conditions prévues à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 168/1999⁽⁶⁾, la libération de la garantie du certificat d'exportation est soumise à la preuve de la mise à la consommation dans l'État ou les États ACP prévus par le règlement;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement du blé tendre est retardé de plus de cinq jours, ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable, détenues par l'organisme d'intervention allemand.
2. Le blé tendre doit être exporté à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I.
3. Les régions dans lesquelles les 200 000 tonnes de blé tendre panifiable allemand sont stockées sont mentionnées à l'annexe II.
4. L'organisme d'intervention concerné établit un avis d'adjudication indiquant, pour chaque lot, ou éventuellement chaque fraction de lot:

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 19 du 26. 1. 1999, p. 4.

- la localisation
- et
- au minimum, les caractéristiques qualitatives suivantes:
 - le poids spécifique,
 - la teneur en humidité,
 - l'indice de chute de Hagberg,
 - la teneur en impuretés et en grains germés,
 - la teneur en protéines.

5. Il publie cet avis d'adjudication au moins deux jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 2

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les ventes de blé tendre panifiable visées à l'article 1^{er} ont lieu conformément aux procédures et conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93.

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le jeudi 18 mars 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle expire le jeudi suivant, à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le dernier délai expire le 30 avril 1999.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

1. Les offres ne sont recevables que si:

- le soumissionnaire apporte la preuve écrite, émanant d'un organisme officiel du pays ACP de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans ce pays, qu'il a conclu, pour la quantité en cause, un contrat commercial de fourniture de blé tendre pour exportation à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I. Ce contrat ne doit porter que sur les seules livraisons à effectuer sur la période d'avril à août 1999 pour des quantités fournies traditionnellement. Les preuves seront déposées auprès de l'organisme compétent au moins deux jours ouvrables avant la date limite de l'adjudication partielle où les offres seront présentées,
- elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation pour la destination en cause.

La preuve prévue au premier tiret indique également la qualité prévue dans le contrat, le délai de livraison et les conditions de prix.

À titre d'information, l'État membre communique immédiatement à la Commission une copie de cette preuve.

2. Les offres déposées ne peuvent pas dépasser la quantité faisant l'objet du contrat commercial présenté.

Article 5

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

2. La validité des certificats d'exportation délivrés conformément au présent règlement expire le 31 juillet 1999.

3. Le certificat oblige à exporter vers le ou les États ACP pour lesquels la demande de certificat avait été introduite. Toutefois, dans la limite de 30 % de la quantité pour laquelle le certificat a été délivré, l'opérateur peut exécuter son contrat sur une autre destination à condition qu'elle appartienne au même groupe de pays repris à l'annexe I.

4. Les certificats d'exportation sont délivrés dès que les adjudicataires ont été désignés.

5. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat visé au présent article ne sont pas transmissibles.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

- 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - vingt points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,
 - un point de pourcentage pour la teneur en protéines,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾
- et
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

- soit accepter le lot tel quel,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe V; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe V;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe V; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre panifiable d'intervention de la qualité prévue sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe V.

2. Toutefois, si la sortie de blé tendre panifiable a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot,

sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe V.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage.

Les frais de transilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

L'adjudicataire paie le blé tendre avant son enlèvement au prix indiqué dans l'offre. L'enlèvement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1999. Le paiement dû pour chacun des lots à enlever est indivisible.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation auront été délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter et d'importer dans les pays destinataires définis à l'annexe I est couverte par une garantie s'élevant à 50 euros par tonne, dont un montant de 15 euros par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 35 euros par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾:

- le montant de 15 euros par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le blé tendre enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 35 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve de la mise à la consommation dans l'État ou les États ACP visés à l'article 5 paragraphe 3. Cette preuve est apportée conformément aux dispositions des articles 18 et 47 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽³⁾ JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente de blé tendre conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention:

- Trigo blando panificable de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, destinado a (nombre del Estado o de los Estados ACP), Reglamento (CE) n° 533/1999
- Bageegnet blød hvede fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift bestemt for (navnet på det eller de pågældende AVS-lande), forordning (EF) nr. 533/1999
- Interventions-Brotweichweizen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Bestimmung (Name des AKP-Staates oder der AKP-Staaten), Verordnung (EG) Nr. 533/1999
- Μαλακός αρτοποιήσιμος σίτος παρέμβασης, χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου προοριζόμενος για (όνομα της χώρας ΑΚΕ ή των χωρών ΑΚΕ), κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 533/1999
- Intervention common wheat of breadmaking quality without application of refund or tax, bound for (name of the ACP State or States), Regulation (EC) No 533/1999
- Blé tendre d'intervention panifiable ne donnant pas lieu à restitution ni à taxe, destiné à (nom de l'État ACP ou des États ACP), règlement (CE) n° 533/1999
- Frumento tenero d'intervento panificabile senza applicazione di restituzione o di tassa, destinato al (nome del paese o dei paesi ACP), regolamento (CE) n. 533/1999
- Zachte tarwe van bakkwaliteit uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, bestemd voor (naam van de ACS-Staat of de ACS-Staten), Verordening (EG) nr. 533/1999
- Trigo mole panificável de intervenção sem aplicação de uma restituição, ou imposição destinado a (nome do Estado ou dos Estados ACP), Regulamento (CE) n.º 533/1999
- Interventioleipävehnä, jolle ei makseta vientitukea eikä vientimaksua ja jonka määräpaikka on (AKT-maan nimi tai AKT-maiden nimet), asetus (EY) N:o 533/1999
- Interventionsvete av brödkvalitet, ej utan bidrag eller avgift avsett för (AVS-statens eller AVS-staternas namn), förordning (EG) nr 533/1999.

Article 10

1. L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard trois heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.
2. Il informe la Commission sur une base mensuelle des quantités de blé tendre enlevées dans le cadre du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Groupes d'États ACP signataires de la convention de Lomé

Groupe I	Groupe II	Groupe III
Mauritanie Mali Niger Sénégal Gambie Guinée-Bissau Guinée Cap-Vert Sierra Leone Liberia Côte d'Ivoire Ghana Togo	Tchad République centrafricaine Bénin Cameroun Guinée équatoriale São Tomé et Prince Gabon Congo République démocratique du Congo Rwanda Burundi Burkina Faso	Seychelles Comores Madagascar Maurice Angola Zambie Malawi Mozambique Namibie Botswana Zimbabwe Lesotho Swaziland Djibouti Éthiopie Érythrée

ANNEXE II

(en tonnes)

Régions de stockage	Quantité
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	120 000
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	25 000
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	17 000
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	38 000

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable
détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CE) n° 533/1999]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre (en euros par tonne) (¹)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(¹) Ce prix inclut les bonifications ou les réfections afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG VI (unité C/1):

— par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: 296 49 56,
295 25 15.

ANNEXE V

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Article 6 du règlement (CE) n° 533/1999]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none">— PS (kg/hl)— % grains germés— % impuretés diverses (Schwarzbesatz)— % d'éléments qui ne sont pas du blé de qualité irréprochable— Autres

RÈGLEMENT (CE) N° 534/1999 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1999

fixant les plafonds du financement des actions pour l'amélioration de la qualité de la production oléicole pour le cycle de production 1999/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 528/1999 de la Commission du 10 mars 1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant que l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 528/1999 prévoit la détermination pour chaque cycle de production de douze mois, des plafonds de financement des actions visant à l'amélioration de la qualité de production oléicole et de son impact sur l'environnement qui peuvent être réalisées dans chaque État membre producteur;

considérant que pour la première année d'application du règlement (CE) n° 528/1999, et compte tenu de la date d'entrée en vigueur dudit règlement, il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire pour établir le programme des actions du cycle de production 1999/2000;

considérant que le règlement (CE) n° 2095/98 de la Commission du 30 septembre 1998 fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé ⁽⁴⁾, fixe ladite production estimée à 2 290 600 tonnes; que cette production estimée correspond à 1 157 000 tonnes pour l'Espagne, 422 000 tonnes pour la Grèce, 670 000 tonnes pour l'Italie, 39 000 tonnes pour le Portugal et 2 600 tonnes pour la France; que la retenue sur l'aide à la production de cette campagne de commercialisation de l'huile d'olive soit comme base pour le financement des actions pour l'amélioration de la qualité du cycle de production qui commence le 1^{er} mai 1999;

considérant que les actions à mener ont des coûts minimaux relativement fixes; que le plafond du financement total pour certains États membres peut donc s'avérer insuffisant; que, par conséquent, il y a lieu de déterminer les limites appropriées pour ces cas;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour le cycle de production du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000, les plafonds du financement des actions visées à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) 528/1999 sont:

— Espagne:	14 039 000 euros,
— Grèce:	5 846 000 euros,
— France:	49 000 euros,
— Italie:	9 081 000 euros,
— Portugal:	632 000 euros.

Article 2

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 528/1999, la date limite pour établir le programme des actions pour le cycle de production 1999/2000 est fixée au 30 avril 1999.

*Article 3*Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999, la contribution financière nationale complémentaire pour les États membres dont le plafond du financement prévu à l'article 1^{er} ne dépasse pas 100 000 euros, peut atteindre au maximum 250 000 euros.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 32.⁽³⁾ JO L 62 du 11. 3. 1999, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 266 du 1. 10. 1998, p. 62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 535/1999 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1999

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
graux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les graux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 mars 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation
des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	45,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	42,25
1001 90 99 9000	03	23,00	1101 00 15 9150	01	39,00
	02	0	1101 00 15 9170	01	36,00
1002 00 00 9000	03	64,00	1101 00 15 9180	01	33,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	43,00	1102 10 00 9500	01	82,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	30,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	27,00 (2)
1005 90 00 9000	03	35,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	30,00 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 536/1999 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1999

relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1746/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 5 au 11 mars 1999, dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1746/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 7. 8. 1998, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 537/1999 DE LA COMMISSION**du 11 mars 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,
considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1079/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2005/98 ⁽⁶⁾;
considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 mars 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 32,98 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 538/1999 DE LA COMMISSION**du 11 mars 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2007/98 de la Commission, du 21 septembre 1998, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 244/1999⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 2007/98 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 2007/98 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 mars 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 60,90 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 27 du 2. 2. 1999, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 539/1999 DE LA COMMISSION**du 11 mars 1999****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2850/98 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 mars 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 63,98 EUR/t pour une quantité maximale globale de 69 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 540/1999 DE LA COMMISSION**du 11 mars 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,
considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2004/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 456/1999 ⁽⁶⁾;
considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 mars 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 39,97 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 55 du 3. 3. 1999, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 541/1999 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 4, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 mars 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 52,90 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 20.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 février 1999

concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama

(1999/194/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 Y, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans les domaines des relations extérieures, l'accord-cadre de coopération avec les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 37 de l'accord.

Article 3

La Commission des Communautés européennes, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte instituée par l'article 33 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 22 février 1999.

Par le Conseil

Le président

H.-F. von PLOETZ

⁽¹⁾ JO C 77 du 18. 3. 1993, p. 30.

⁽²⁾ JO C 255 du 20. 9. 1993, p. 167.

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LES GOUVERNEMENTS DU COSTA RICA, D'EL SALVADOR, DU GUATEMALA, DU HONDURAS, DU NICARAGUA ET DU PANAMA,

d'autre part,

CONSIDÉRANT les relations amicales traditionnelles entre la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté», et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, ci-après dénommées «Amérique centrale», qui se sont renforcées au cours des neuf dernières années grâce à l'instauration d'un dialogue politique fructueux et à une coopération économique qu'il convient d'approfondir;

RAPPELANT l'aide précieuse qu'a constituée pour l'Amérique centrale la mise en pratique de l'accord de coopération signé à Luxembourg le 12 novembre 1985 et des communiqués finals des réunions ministérielles entre la Communauté et l'Amérique centrale;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de la charte des Nations unies et aux règles du droit international, ainsi qu'aux valeurs démocratiques et au respect des droits de l'homme, et soulignant l'importance de la résolution adoptée par le Conseil et les États membres de la Communauté le 28 novembre 1991 sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement;

SOULIGNANT le progrès de la paix et de la démocratie dans les pays d'Amérique centrale, dans le cadre des processus de dialogue et de réconciliation nationale entrepris dans ce domaine, ainsi que les efforts significatifs déployés pour le respect des droits de l'homme;

RECONNAISSANT que le développement constitue une condition fondamentale au renforcement de la paix et de la démocratie et un élément essentiel pour la promotion des droits économiques et sociaux des peuples d'Amérique centrale;

RECONNAISSANT l'importance que la Communauté attache au développement du commerce et à la coopération économique avec les pays en voie de développement, et compte tenu également des orientations et résolutions pour la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie;

RECONNAISSANT les conséquences favorables du processus de modernisation et de réforme économique, ainsi que de la libéralisation commerciale qu'ont adoptée les gouvernements d'Amérique centrale, ainsi que la nécessité d'accompagner ces réformes de la promotion des droits sociaux des secteurs les moins favorisés, et convaincus que la coopération de la Communauté constitue un élément important dans l'élimination des problèmes d'extrême pauvreté que connaît cette région;

CONSCIENTS de l'importance qu'il y a de contribuer à une meilleure insertion de l'Amérique centrale dans un environnement économique mondial;

CONVAINCUS de l'importance du commerce international libre, des principes du système multilatéral de commerce et de l'accroissement des investissements, ainsi que du respect des droits de la propriété intellectuelle;

RECONNAISSANT l'importance particulière que les parties attachent à une protection accrue de l'environnement, dans le but d'arriver à un développement durable;

CONSIDÉRANT la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale dans la lutte menée pour affronter les problèmes liés à la drogue;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de revaloriser le rôle de la femme, en tant qu'élément essentiel dans le processus de développement;

SOULIGNANT les progrès réalisés par le système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) résultant des réformes de la charte de l'Organisation des États de l'Amérique centrale (ODECA) contenues dans le protocole de Tegucigalpa et tenant compte du fait que l'Amérique centrale est constituée de pays en développement;

CONVAINCUS de la nécessité d'instaurer une nouvelle phase de coopération entre les deux régions en accord avec les conclusions de la conférence ministérielle de San José VIII, et reconnaissant l'objectif fondamental de l'accord, à savoir la consolidation, l'approfondissement et la diversification des relations entre les parties,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

POUR LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Niels Helveg PETERSEN
Ministre des affaires étrangères du Danemark
Président en exercice du Conseil des Communautés européennes

Manuel MARÍN
Membre de la Commission des Communautés européennes

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA:

Bernd H. NIEHAUS QUESADA
Ministre des relations extérieures

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR:

Dr José M. PACAS CASTRO
Ministre des relations extérieures

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA:

Gonzalo MENENDEZ PARK
Ministre des relations extérieures

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

Mario CARIAS ZAPATA
Ministre des relations extérieures

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

Ernesto LEAL
Ministre des relations extérieures

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA:

Julio LINARES
Ministre des relations extérieures;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Fondement démocratique de la coopération

Les relations de coopération entre la Communauté et l'Amérique centrale, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales tant de la Communauté que de l'Amérique centrale et qui constituent un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Renforcement de la coopération

Les parties contractantes s'engagent à renforcer et à diversifier leurs relations de coopération dans tous les domaines d'intérêt commun, particulièrement dans les domaines économique, financier, commercial, social, scientifique et technique et de l'environnement, et à

promouvoir le renforcement et la consolidation du système d'intégration centraméricaine.

La Communauté, tenant compte de la situation particulière des pays centraméricains en tant que pays en développement, mettra en œuvre cette coopération d'une manière aussi favorable que possible pour ces pays.

Article 3

Coopération économique

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long termes, s'engagent à mettre en œuvre la coopération économique la plus étendue possible, sans exclure *a priori* aucun domaine. Les objectifs de cette coopération consistent, notamment, à:

a) renforcer et diversifier de manière générale leurs liens économiques;

- b) contribuer au développement durable de leurs économies et à l'élévation de leurs niveaux de vie respectifs en tenant dûment compte de la protection de l'environnement;
- c) promouvoir l'expansion des échanges commerciaux, en vue de la diversification et de l'ouverture de nouveaux marchés, et en faciliter l'accès;
- d) encourager les flux d'investissements et renforcer la protection des investissements;
- e) promouvoir les transferts de technologies et la coopération entre opérateurs économiques, en particulier entre petites et moyennes entreprises, en renforçant la base scientifique et en stimulant les capacités d'innovation des parties;
- f) établir les conditions pour relancer l'emploi et améliorer la productivité;
- g) favoriser des mesures portant sur le développement rural et l'amélioration de l'habitat urbain;
- h) soutenir les efforts des pays centraméricains pour la mise en œuvre de politiques visant à moderniser et développer les secteurs agricole et industriel;
- i) soutenir le processus d'intégration centraméricaine;
- j) échanger des informations en matière statistique et méthodologique.

2. À cet effet, les parties contractantes déterminent, d'un commun accord, dans leur intérêt respectif et en tenant compte des compétences et des capacités qui leur sont propres, les domaines de leur coopération économique, en n'excluant *a priori* aucun secteur. Cette coopération s'exercera, notamment, dans les domaines suivants:

- a) la modernisation des secteurs de production (industrie, agro-industrie, agriculture, élevage, pêche, pisciculture, secteurs minier et forestier);
- b) la planification énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- c) la gestion et la protection des ressources naturelles et de l'environnement;
- d) le transfert de technologies;
- e) la science et la technologie;
- f) la propriété intellectuelle, y compris la propriété industrielle;
- g) les normes et les critères de qualité;
- h) les services, y compris les services financiers, le tourisme, les transports, les télécommunications, la télématique et l'informatique;
- i) l'échange d'informations sur les questions monétaires et l'harmonisation de politiques macroéconomiques en vue de renforcer l'intégration régionale;
- j) la réglementation technique sanitaire, phyto- et zoosanitaire;

- k) le renforcement des organismes et des instances de coopération économique au niveau régional;
- l) le développement régional et l'intégration frontalière.

3. Afin d'atteindre les objectifs de la coopération économique, les parties contractantes, conformément à leurs législations respectives, s'efforceront de promouvoir, entre autres, les activités suivantes:

- a) l'assistance technique, notamment par l'envoi d'experts, la réalisation d'études spécifiques dans les domaines de coopération susmentionnés;
- b) la création d'entreprises communes (*joint ventures*), d'accords de licence, de transfert de savoir-faire technologique, de sous-traitance, entre autres;
- c) l'intensification des contacts entre chefs d'entreprise des deux parties, notamment par l'organisation de conférences, de séminaires, de missions commerciales et industrielles, en vue d'accroître les flux d'échanges et d'investissements, les négociations commerciales et les foires générales et sectorielles;
- d) la participation conjointe d'entreprises originaires de la Communauté à des foires et expositions qui se tiennent dans les pays d'Amérique centrale et *vice versa*;
- e) les projets de recherche technique et scientifique, ainsi que des échanges d'experts;
- f) l'échange d'informations dans les domaines de coopération compris dans le présent accord, en particulier l'accès aux bases de données existantes ou qui vont être créées;
- g) l'instauration de réseaux d'opérateurs économiques, particulièrement dans le secteur industriel.

Article 4

Traitement de la nation la plus favorisée

Les parties contractantes s'accordent dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Article 5

Développement de la coopération commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir, jusqu'au niveau le plus élevé possible, le développement et l'élargissement de leurs échanges commerciaux, en tenant compte de leur situation économique respective et en s'accordant mutuellement les plus larges facilités possibles.

2. Dans ce but, les parties s'emploient à étudier les méthodes et les moyens pour réduire et supprimer les divers obstacles qui s'opposent au développement du commerce, en particulier les obstacles non tarifaires et paratarifaires, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine par les organisations internationales.

3. Les parties contractantes étudieront la possibilité d'instaurer, dans des cas appropriés, des procédures de consultation mutuelle.

Article 6

Modalités de la coopération commerciale

En vue d'aboutir à une coopération commerciale plus dynamique, les parties s'engagent à mener à bien les actions suivantes:

- promouvoir les rencontres, les échanges et les contacts entre chefs d'entreprise des deux parties en vue de déterminer les produits susceptibles d'être commercialisés sur le marché de l'autre partie,
- faciliter la coopération entre leurs services douaniers respectifs, notamment en matière de formation professionnelle, de simplification des procédures et de détection des infractions à la réglementation douanière,
- encourager et soutenir les activités de promotion commerciale telles que séminaires, symposiums, foires et expositions commerciales et industrielles, missions commerciales, visites, semaines commerciales, études de marché, entre autres,
- soutenir leurs organisations et entreprises respectives pour qu'elles réalisent des opérations mutuellement profitables,
- tenir compte de leurs intérêts respectifs concernant l'accès à leurs marchés pour les produits de base, semi-manufacturés et manufacturés, et concernant la stabilisation des marchés internationaux des matières premières conformément aux objectifs convenus dans les enceintes internationales compétentes,
- étudier des méthodes et des moyens pour faciliter les échanges commerciaux et éliminer les obstacles au commerce en tenant compte des travaux réalisés par les organisations internationales.

Article 7

Coopération industrielle

1. Les parties contractantes encouragent l'élargissement et la diversification de la base productive des pays d'Amérique centrale dans les secteurs industriels et des services, en favorisant spécialement les initiatives de coopération

entre les petites et moyennes entreprises des deux parties destinées à leur faciliter l'accès aux sources de capital, aux marchés et aux technologies appropriées, ainsi que les initiatives d'entreprises communes.

2. À cet effet, les parties, dans le cadre de leurs compétences respectives, encouragent les projets et les actions favorisant:

- la consolidation et l'extension des réseaux mis sur pied pour la coopération,
- une large utilisation des instruments communautaires de promotion, en particulier de l'instrument financier «European Community Investment Partners» (ECIP), tout particulièrement par une utilisation accrue des institutions financières de la région centraméricaine,
- la coopération entre chefs d'entreprise, tels que les entreprises communes, la sous-traitance, le transfert de technologies, les licences, la recherche appliquée et les franchises.

Article 8

Investissements

1. Les parties contractantes conviennent:

- de promouvoir, dans le cadre de leurs compétences, réglementations et politiques respectives, l'accroissement des investissements mutuellement bénéfiques,
- d'améliorer le climat favorable aux investissements réciproques en encourageant notamment des accords promotion et de protection des investissements entre les États membres de la Communauté et les pays d'Amérique centrale.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, les parties contractantes décident de mener des actions d'appui à la promotion et l'attraction des investissements en vue d'identifier de nouvelles possibilités et d'en favoriser la réalisation.

Ces actions consisteront en:

- a) l'organisation de séminaires, d'expositions et de missions de chefs d'entreprise;
- b) la formation des opérateurs économiques en vue de la mise sur pied de projets d'investissements;
- c) l'assistance technique nécessaire à la réalisation de co-investissements;
- d) des actions dans le cadre du programme «European Community Investment Partners» (ECIP).

3. Les formes de coopération pourront associer des organismes privés, publics, nationaux, multilatéraux, y compris les institutions financières à vocation régionale, tant centraméricaines que communautaires.

*Article 9***Coopération entre institutions financières**

Les parties contractantes s'efforcent d'encourager, en fonction de leurs besoins et dans le cadre de leurs programmes et législations respectifs, la coopération entre les institutions financières par des actions favorisant:

- l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines d'intérêt mutuel. Cette forme de coopération se réalisera, entre autres, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'ateliers,
- l'échange d'experts,
- la réalisation d'activités d'assistance technique,
- l'échange d'informations en matière de statistique et de méthodologie.

*Article 10***Coopération scientifique et technologique**

1. Les parties contractantes, prenant en considération leur intérêt mutuel et les objectifs de leurs politiques scientifiques respectives, s'engagent à développer une coopération scientifique et technologique destinée, notamment, à:

- promouvoir l'échange de scientifiques entre la Communauté européenne et l'Amérique centrale,
- établir des liens plus étroits entre les communautés scientifiques et technologiques des deux parties, en prenant en compte les centres de recherche qui existent dans les deux régions,
- promouvoir le transfert de technologies sur la base du bénéfice mutuel,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes de recherche présentant un intérêt pour les deux régions,
- renforcer les capacités de recherche des pays d'Amérique centrale, en favorisant les actions entre centres de recherche scientifique et technique et le progrès de la recherche technique et appliquée,
- créer des occasions de coopération économique, industrielle et commerciale.

2. Pour le développement de la coopération scientifique et technique, les parties conviennent de définir ensemble les domaines de leur coopération, en tenant compte des besoins de développement des secteurs de production d'Amérique centrale, sans exclure *a priori* aucun secteur.

Parmi ceux-ci figureront, notamment:

- le développement et la gestion des politiques en matière de science et de technologie,

- la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la protection et la reconstitution des forêts humides et des zones agricoles frontalières,
- les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- l'agriculture tropicale, l'agro-industrie et la pêche,
- la santé, la nutrition et la protection sociale en général et les maladies tropicales en particulier,
- d'autres domaines tels que le logement, l'urbanisme, la planification et le développement, les transports et les communications,
- l'intégration et la coopération régionales en matière de science et de technologie,
- la biotechnologie appliquée à la médecine et à l'agriculture,
- la réalisation d'études taxonomiques de la flore et de la faune indigènes permettant d'établir un inventaire biologique applicable à la médecine, à l'agriculture et à d'autres domaines.

3. Les parties contractantes favorisent et encouragent les actions permettant d'atteindre les objectifs de leur coopération, et en particulier:

- l'exécution de projets de recherche conjointe en matière scientifique et technologique par des centres de recherche et d'autres institutions compétentes des deux parties, tant publics que privés,
- la formation au niveau adéquat de chercheurs centra-méricains dans le domaine de la recherche et du développement, particulièrement grâce à des séminaires, des cours et des conférences dans des centres européens, l'échange de spécialistes et de techniciens, la délivrance de bourses pour la spécialisation et des stages,
- l'échange d'informations scientifiques, notamment par l'organisation conjointe de séminaires, d'ateliers, de réunions de travail et de congrès réunissant des scientifiques de haut niveau des deux parties contractantes,
- la diffusion d'informations et de connaissances scientifiques et technologiques.

*Article 11***Coopération en matière de normes**

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les parties contractantes, dans les limites de leurs compétences et conformément à leurs législations respectives, prendront des mesures destinées à réduire les différences existant dans les domaines de la métrologie, de la normalisation et de la certification, en encourageant le recours à des normes et des systèmes de certification compatibles. À cette fin, elles favoriseront tout spécialement:

- la mise en relation d'experts dans le but de faciliter les échanges d'informations et d'études sur la métrologie, la normalisation, le contrôle, la promotion et la certification de la qualité, et le développement de l'assistance technique dans ce domaine,
- la promotion des échanges et des contacts entre organismes et institutions spécialisés dans ces domaines,
- la mise en œuvre d'actions visant à une reconnaissance mutuelle des systèmes et des normes relatifs à la certification de la qualité,
- l'organisation de réunions de consultation dans les domaines visés.

Article 12

Propriété intellectuelle et industrielle

1. Les parties contractantes, en application de leurs dispositions légales, réglementaires et politiques respectives, s'engagent à garantir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les indications géographiques et les appellations d'origine, en renforçant cette protection le cas échéant.
2. Les pays d'Amérique centrale souscriront, dans la mesure de leurs possibilités, aux accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle.

Article 13

Coopération dans le secteur minier

Considérant les aspects de l'environnement, les parties contractantes sont convenues de promouvoir une coopération pour le développement du secteur minier.

Cette coopération se fera principalement grâce à des actions visant:

- à encourager les entreprises des deux parties à participer à la prospection, l'exploration, l'exploitation et la rentabilité de leurs ressources minérales respectives,
- à créer des activités qui favorisent la petite et moyenne industrie minière,
- à échanger des expériences et de la technologie relatives à la prospection, l'exploration et l'exploitation des minerais, ainsi qu'à mener des recherches conjointes en vue de promouvoir le développement technologique.

Article 14

Coopération dans le domaine de l'énergie

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et sont disposées à renforcer leur coopération,

notamment en matière de planification énergétique, d'économie et d'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que d'exploration de nouvelles sources d'énergie. Ce renforcement tiendra compte également de l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, les parties contractantes décident de promouvoir:

- la réalisation d'études et de recherches conjointes,
- l'évaluation du potentiel énergétiquement utilisable des ressources alternatives et l'application des technologies pour les économies d'énergie dans la production,
- les contacts suivis entre les responsables du secteur de la planification énergétique,
- l'exécution de programmes et de projets en la matière.

Article 15

Coopération dans le domaine des transports

Reconnaissant l'importance des transports pour le développement économique et pour l'intensification des échanges commerciaux, les parties contractantes s'emploient à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une coopération dans les différents modes de transport.

La coopération visera notamment:

- les échanges d'informations sur les politiques respectives et les sujets d'intérêt réciproque,
- les programmes de formation économique, juridique et technique destinés aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques,
- l'assistance, notamment dans les programmes de modernisation des infrastructures.

Article 16

Coopération dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

1. Les parties contractantes, conscientes du fait que les technologies de l'information et les télécommunications revêtent une importance particulière pour le développement économique et social, se déclarent disposées à encourager la coopération dans les domaines d'intérêt commun, principalement en ce qui concerne:

- la promotion des investissements et des co-investissements,
- la normalisation, les tests de conformité et la certification,

- les systèmes de téléphonie rurale et mobile ainsi que les télécommunications terrestres et spatiales telles que les réseaux de transport, satellites, fibres optiques, réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et transmission des données,
- l'électronique et la microélectronique,
- l'informatisation et l'automatisation,
- la recherche et le développement de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications.

2. Cette coopération se réalisera, en particulier, par:

- la promotion de projets communs en matière de recherche et de développement, ainsi que la création de réseaux d'information et de banques de données, et l'accès aux banques et réseaux déjà existants,
- la collaboration entre experts,
- les expertises, études et échanges d'informations,
- la formation de personnel scientifique et technique,
- la définition et l'exécution de projets d'intérêt commun.

Article 17

Coopération dans le domaine du tourisme

Les parties contractantes, conformément à leur législation, apportent leur appui à la coopération dans le secteur touristique des pays d'Amérique centrale par le biais d'actions spécifiques telles que:

- des échanges d'informations et des études sur les possibilités futures du tourisme,
- une assistance en matière statistique et informatique,
- des actions de formation,
- l'organisation de manifestations et la participation à des foires en vue de promouvoir la région centraméricaine,
- la promotion d'investissements et de co-investissements permettant l'expansion du tourisme.

Article 18

Coopération dans le domaine de l'environnement

Les parties déclarent leur volonté d'établir une coopération étroite en matière de protection, de conservation, d'amélioration et d'aménagement de l'environnement, destinée tout particulièrement à résoudre les problèmes de la contamination des eaux, du sol et de l'air, de l'érosion, de la désertification, du déboisement et de la surexploitation des ressources naturelles, de la concentration urbaine ainsi que de la conservation productive de la flore et de la faune sylvestres et aquatiques, en évitant leur exploitation irrationnelle et le commerce de celles-ci, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

Pour ce faire, les parties s'efforcent de réaliser des actions conjointes destinées, notamment, à:

- créer et renforcer les structures centraméricaines compétentes en la matière, tant publiques que privées,
- promouvoir l'éducation à l'environnement à tous les niveaux et faire connaître largement les problèmes et leurs solutions pour sensibiliser l'opinion publique,
- réaliser des études et des projets ainsi qu'apporter une assistance technique,
- organiser des rencontres, des séminaires, des ateliers, des conférences, des échanges de techniciens et de fonctionnaires spécialisés en la matière,
- échanger des informations et des expériences,
- réaliser des études et des enquêtes pour l'exécution de programmes et de projets communs visant à la prévention et au contrôle des catastrophes naturelles,
- promouvoir le développement et l'usage économique alternatif des zones protégées, dans le respect du caractère propre à ces régions.

Article 19

Coopération dans le domaine de la diversité biologique

Les parties contractantes s'efforcent d'établir une coopération en faveur de la préservation de la diversité biologique. Cette coopération devra tenir compte des critères d'utilité socio-économique, de la préservation écologique et des intérêts des populations indigènes.

Article 20

Coopération au développement

Dans le but de conférer une plus grande efficacité à la coopération dans les domaines indiqués ci-après, les parties chercheront à établir une programmation pluriannuelle.

Par ailleurs, les parties reconnaissent que la volonté de contribuer à un développement mieux maîtrisé et durable suppose, d'une part, que l'on accorde la priorité à des projets de développement destinés à satisfaire les besoins fondamentaux des populations les plus défavorisées des pays d'Amérique centrale, ainsi qu'au rôle de la femme dans ce processus, et, d'autre part, que les problèmes d'environnement soient étroitement liés à la dynamique du développement.

En particulier, la coopération comportera des actions destinées à lutter contre la pauvreté extrême, à atténuer l'incidence des programmes d'ajustement structurel et à promouvoir la création d'emplois, en favorisant des actions qui se répercutent dans la structure de l'économie et en tenant compte des problèmes macroéconomiques et sectoriels ainsi que des problèmes liés au développement institutionnel.

Dans la mesure du possible, cette coopération sera mise en œuvre en collaboration étroite avec les États membres.

Article 21

Coopération dans les secteurs agricole, forestier et rural

Les parties décident d'établir une coopération dans les secteurs agricole, forestier, agro-industriel, agroalimentaire, de l'élevage et des produits tropicaux, afin d'élever les niveaux de développement.

À cette fin, elles s'engagent à examiner, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, en tenant compte de leurs législations respectives en la matière:

- les possibilités d'accroître leurs échanges de produits agricoles, forestiers, agro-industriels, tropicaux et d'élevage,
- les mesures sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et environnementales, afin d'éliminer d'éventuels obstacles au commerce dans ce domaine.

De même, et dans le respect des principes d'un développement durable, les parties s'efforceront de mener à bien les initiatives encourageant la coopération dans les domaines suivants:

- le développement du secteur agricole,
- la protection et le développement durable des ressources: sol, eau, bois, flore et faune,
- l'environnement agricole et rural,
- la formation des ressources humaines, dans des domaines qui intègrent les nouvelles techniques agricoles, forestières et d'élevage, ainsi que la gestion d'entreprise,
- l'échange et la mise en contact de techniciens, de producteurs, d'institutions des deux parties afin d'encourager et de faciliter les opérations commerciales et d'investissement,
- la recherche agronomique,
- le renforcement et la liaison des banques de données et des statistiques agricoles, forestières et d'élevage.

Article 22

Coopération en matière de pêche

Les parties contractantes décident de renforcer et de développer leur coopération dans le domaine de la pêche, particulièrement en matière d'évaluation des ressources, de pêche artisanale et d'aquaculture, par des actions telles que:

- l'élaboration et l'exécution de programmes et de projets spécifiques dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique,
- l'encouragement du secteur privé à participer au développement de ce secteur.

Article 23

Coopération dans le domaine de la santé

Les parties contractantes décident de coopérer en vue d'améliorer la santé publique, principalement des couches les plus défavorisées de la population, en mettant l'accent sur les groupes à risque.

À cette fin, elles veilleront à développer la recherche conjointe, le transfert de technologies, l'échange d'expériences et l'assistance technique, en y incluant, notamment, des actions relatives:

- à la gestion et à l'administration des services compétents, en particulier ceux des soins de santé primaire,
- à la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de formation professionnelle dans le secteur de la santé,
- à des programmes et à des projets visant à améliorer les conditions sanitaires (en vue, notamment, de prévenir les infections et les maladies endémiques) et le bien-être social des milieux urbains et ruraux,
- à la formation du personnel médical de base,
- à la prévention et au traitement du syndrome d'immunodéficience acquise (sida),
- aux soins à la mère et à l'enfant, au planning familial,
- à la prévention et au traitement du choléra.

Article 24

Coopération en matière de développement social

1. Les parties contractantes, dans les limites de leurs compétences et conformément à leurs législations respectives, décident d'instaurer une vaste coopération visant à renforcer le développement social, particulièrement par l'amélioration des conditions de vie des populations les plus pauvres des pays d'Amérique centrale.

2. Les mesures et actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs comportent des appuis, essentiellement sous forme d'assistance technique, dans les domaines suivants:

- la protection de l'enfance,
- la promotion du rôle de la femme,
- la transformation de l'économie informelle en économie formelle,
- les programmes d'éducation et d'assistance pour les jeunes se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- les actions destinées à limiter l'incidence sociale des programmes d'ajustement structurel, en particulier grâce à des programmes susceptibles de favoriser la création d'emplois,
- l'administration des services sociaux,
- l'amélioration des conditions de logement et d'hygiène dans les milieux urbains et ruraux.

*Article 25***Coopération dans la lutte contre la drogue**

Les parties contractantes s'engagent, conformément à leurs compétences respectives, à coordonner et intensifier leurs efforts pour la prévention, la réduction et la suppression de la production, de la distribution et de la consommation illicites de drogues, stupéfiants, substances psychotropes, en tenant compte des travaux réalisés en la matière par les organismes régionaux et internationaux.

Cette coopération, s'appuyant sur les instances compétentes en ce domaine, comportera:

- des projets de formation, d'éducation, de traitement, de désintoxication et de réhabilitation des toxicomanes,
- des programmes de prévention de l'abus des drogues illicites,
- des programmes de recherche,
- des mesures visant à favoriser le développement alternatif, comportant notamment les cultures de substitution,
- l'échange d'informations pertinentes, y compris les mesures en matière de blanchiment de l'argent,
- des programmes de contrôle du commerce des précurseurs, produits chimiques et substances psychotropes.

Les parties contractantes ont la possibilité d'ajouter, d'un commun accord, d'autres domaines d'action.

*Article 26***Coopération en matière d'aide aux populations de réfugiés et de personnes déplacées et rapatriées**

Les parties réaffirment leur volonté de poursuivre une vaste coopération permettant la réinsertion dans la vie productive des groupes de réfugiés et personnes déplacées et rapatriées d'Amérique centrale par:

- l'appui à la mise en œuvre d'actions de coopération en coordination avec les pays bénéficiaires et avec la Conférence internationale sur les réfugiés centraméricains (Cirefca),
- l'exécution de projets spécifiques avec les associés intéressés dans ce domaine: ACNUR, instances gouvernementales des pays bénéficiaires et organisations non gouvernementales (ONG) à la réputation établie originaires des deux régions.

*Article 27***Coopération en matière de renforcement du processus démocratique en Amérique centrale**

Les parties contractantes décident de soutenir l'acquis institutionnel et le processus démocratiques en Amérique centrale, en particulier en ce qui concerne l'organisation et l'observation d'élections libres et transparentes, le renforcement de l'État de droit, le respect des droits de

l'homme et la participation de toute la population, sans aucune discrimination.

Pour atteindre ces objectifs, les parties entendent réaliser les activités suivantes:

- mise en pratique et exécution du programme pluriannuel de promotion des droits de l'homme approuvé à Lisbonne en février 1992,
- élaboration et exécution d'autres projets spécifiques destinés à appuyer l'acquis démocratique en Amérique centrale.

*Article 28***Coopération en matière d'intégration régionale**

Les parties contractantes encouragent la réalisation d'actions visant à développer l'intégration régionale en Amérique centrale.

En particulier, la priorité sera accordée aux actions visant à:

- apporter une assistance technique pour les aspects techniques et pratiques de l'intégration,
- promouvoir le commerce sous-régional et interrégional,
- développer la coopération régionale en matière d'environnement,
- renforcer les institutions régionales et appuyer la mise en œuvre de politiques et d'activités communes,
- encourager le développement des communications régionales.

*Article 29***Coopération dans le domaine de l'administration publique**

Les parties contractantes décident de coopérer en matière d'administration et d'organisation institutionnelle, en ce compris l'organisation judiciaire.

Pour atteindre ces objectifs, elles mettront en œuvre des actions visant à promouvoir particulièrement les échanges d'informations et les cours de formation de fonctionnaires et d'employés des administrations nationales, pour accroître l'efficacité de l'administration publique.

Cette coopération s'appuiera sur les institutions communautaires et centraméricaines existantes.

*Article 30***Coopération en matière d'information, de communication et de culture**

Les parties contractantes sont convenues d'entreprendre des actions communes dans le domaine de l'information et de la communication afin de faire mieux connaître et

promouvoir la nature et les finalités de la Communauté européenne et de l'Amérique centrale et d'encourager les États membres de la Communauté et les pays d'Amérique centrale à renforcer leurs liens culturels.

Ces actions prendront notamment les formes suivantes:

- échange d'informations appropriées sur les thèmes d'intérêt commun dans le domaine de la culture et de l'information,
- encouragement de manifestations à caractère culturel et échanges culturels, universitaires en particulier,
- études préparatoires et assistance technique pour la conservation du patrimoine culturel.

Article 31

Coopération en matière de formation

En vue d'améliorer la formation des ressources humaines de la région d'Amérique centrale, les parties contractantes renforcent leur coopération dans les domaines d'intérêt mutuel en tenant compte des nouvelles technologies dans ce domaine.

Cette coopération pourra prendre la forme:

- d'actions visant à améliorer la formation de cadres, de techniciens et de professionnels ainsi que d'ouvriers qualifiés,
- d'actions, à fort effet multiplicateur, de formation de formateurs et de cadres techniques qui exercent déjà des fonctions de responsabilité dans les entreprises publiques et privées, l'administration, les services publics et les services d'organisation économique,
- de programmes concrets d'échanges d'experts, de connaissances et de techniques entre les institutions de formation des pays d'Amérique centrale et d'Europe particulièrement dans les secteurs technique, scientifique et professionnel,
- de programmes d'alphabétisation dans le cadre de projets dans les domaines de la santé et du développement social.

Article 32

Moyens pour la réalisation de la coopération

1. Les parties contractantes s'engagent à mettre à disposition, dans les limites de leurs possibilités et en utilisant leurs mécanismes respectifs, les moyens appropriés pour atteindre les objectifs de la coopération prévue par le présent accord, y compris les moyens financiers. Dans ce contexte, il sera procédé, chaque fois que cela sera possible, à une programmation pluriannuelle et à la

fixation de priorités, tenant compte des besoins et du niveau de développement des pays d'Amérique centrale.

2. Pour faciliter la coopération prévue dans le présent accord, les pays d'Amérique centrale accordent aux experts de la Communauté les garanties et les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 33

Commission mixte

1. Les parties contractantes décident de maintenir la commission mixte instituée par l'accord de coopération signé en 1985. La commission mixte est composée de représentants de la Communauté et de représentants des pays d'Amérique centrale, assistés de représentants des organes de l'intégration centraméricaine.

2. La commission mixte aura pour rôle de:

- veiller au bon fonctionnement du présent accord,
- coordonner les activités, actions concrètes et projets relatifs aux objectifs du présent accord et proposer les moyens nécessaires à leur réalisation,
- examiner et suivre l'évolution des échanges et de la coopération entre les parties,
- formuler toutes les recommandations nécessaires pour favoriser l'expansion des échanges et l'intensification et la diversification de la coopération,
- rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient naître de l'interprétation et de l'application du présent accord.

3. L'ordre du jour des réunions de la commission sera fixé d'un commun accord. Des dispositions seront prévues, par la commission mixte elle-même, en ce qui concerne la fréquence et le lieu des réunions, la présidence et d'autres questions qui pourraient se poser. La commission mixte décidera, le cas échéant, de créer des sous-commissions.

Article 34

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord, ainsi que toute action entreprise dans son cadre, laisse entièrement intactes les compétences des États membres de la Communauté pour entreprendre des actions bilatérales avec les pays d'Amérique centrale dans le cadre de la coopération économique et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec les pays d'Amérique centrale.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord remplacent celles des accords conclus entre les États membres de la Communauté et les pays d'Amérique centrale qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 35

Clause d'application territoriale de l'accord

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des six États d'Amérique centrale, parties contractantes de l'accord, d'autre part.

Article 36

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 37

Entrée en vigueur et reconduction tacite

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Il est conclu pour une période de

cinq ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit à l'autre partie six mois avant la date de son expiration.

Si la dénonciation est le fait d'un des pays d'Amérique centrale, cette dénonciation n'affecte en rien l'application de l'accord pour les autres parties contractantes.

Article 38

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

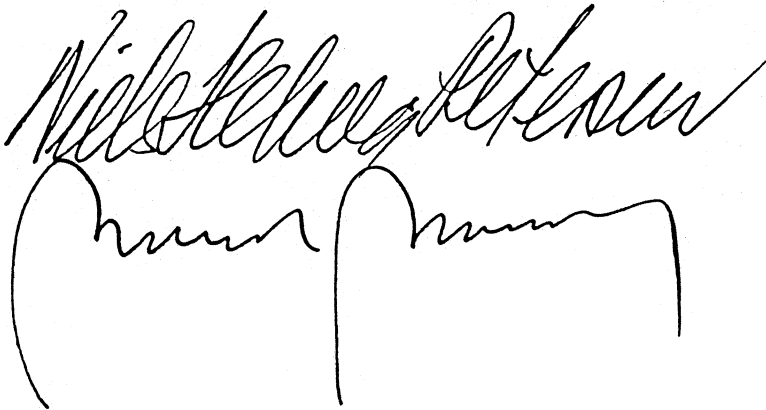
Article 39

Clause évolutive

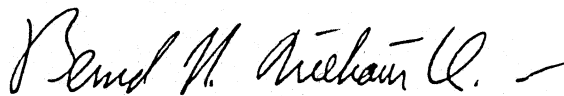
1. Les parties contractantes peuvent développer et améliorer le présent accord d'un commun accord afin d'accroître la coopération et de la compléter par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

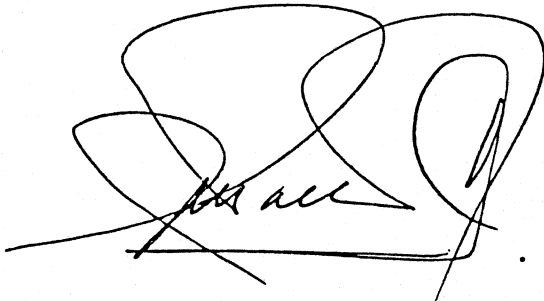
Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias



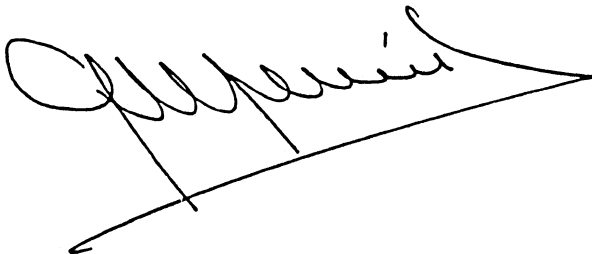
Por el Gobierno de la República de Costa Rica



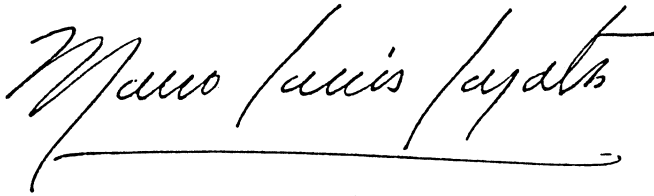
Por el Gobierno de la República de El Salvador



Por el Gobierno de la República de Guatemala




Por el Gobierno de la República de Honduras

A handwritten signature in black ink, reading "Manuel Luis Pazato". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Por el Gobierno de la República de Nicaragua

A handwritten signature in black ink, appearing to be "E. Real". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Por el Gobierno de la República de Panamá

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. Uruco". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES TRANSPORTS MARITIMES

Lettre n° 1

Monsieur,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer ce qui suit.

À l'occasion de la signature de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée, et en particulier lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenu que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de confirmer ce qui suit.

«À l'occasion de la signature de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée, et en particulier lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenu que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.»

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Amérique centrale

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE RELATIVE À L'ARTICLE 8

Les pays d'Amérique centrale se déclarent disposés à entamer, sur demande de tout État membre de la Communauté économique européenne, des discussions visant à la conclusion d'accords bilatéraux de protection et d'encouragement des investissements.

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 32

La Communauté confirme son intention d'apporter une assistance prioritaire aux projets à caractère régional et se déclare disposée à intensifier cette coopération du point de vue tant qualitatif que quantitatif. Les contributions financières qui seront mobilisées à cette fin correspondront aux objectifs élargis du présent accord, ainsi qu'à l'augmentation importante des ressources prévues dans les orientations pour la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie (PVD ALA) pour la décennie 1990; ces contributions seront incluses dans la dotation budgétaire.

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE AUX MESURES SPÉCIALES ACCORDÉES À L'AMÉRIQUE CENTRALE PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 3900/91 DU CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 1991

La Communauté déclare sa disponibilité à:

- a) étudier les effets sur les pays centraméricains et les autres pays en développement, des concessions spéciales accordées dans le cadre du système des préférences généralisées;
- b) poursuivre le dialogue à ce sujet avec les pays centraméricains;
- c) mandater la Commission à procéder, à l'issue de la période de validité fixée pour l'octroi de ces préférences (1994), à une évaluation de la situation, à la lumière, notamment, de l'évolution des conditions qui ont présidé à l'octroi de ces préférences.

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE RELATIVE AUX CONCESIONS SPÉCIALES OCTROYÉES À L'AMÉRIQUE CENTRALE PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 3900/91 DU CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 1991

Les parties contractantes d'Amérique centrale soulignent la priorité que représente pour elles le régime préférentiel que la Communauté européenne leur a octroyé dans le cadre du système des préférences généralisées.

Ce régime revêt une importance particulière pour l'Amérique centrale grâce au soutien qu'il apporte à ses processus de paix, de renforcement de la démocratie et de reconstruction nationale, et par les efforts qu'il représente pour que leurs économies fragiles, leurs sociétés et institutions démocratiques ne soient pas affectées par tous les problèmes liés à la drogue.

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité, signé à San Salvador le 22 février 1993, ayant été achevé le 24 février 1999, cet accord entrera en vigueur, conformément à son article 37, le 1^{er} mars 1999.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1998

concernant des aides que l'Italie a déjà accordées ou envisage d'accorder à Keller SpA et à Keller Meccanica SpA

[notifiée sous le numéro C(1998) 2047]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/195/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux articles susmentionnés,

considérant ce qui suit:

I

Par lettres du 12 avril 1996 et du 2 mai 1996, le gouvernement italien a notifié à la Commission son intention d'accorder des garanties du Trésor sur la base de l'article 2 *bis* de la loi n° 95/1979 aux sociétés Keller SpA et Keller Meccanica SpA, toutes deux déclarées insolubles et placées sous le régime de l'administration extraordinaire depuis 1994.

Les deux entreprises faisaient partie du groupe Keller, qui exerce ses activités dans le secteur de la construction de matériel ferroviaire roulant. Keller SpA, la société mère, a son siège social en Sicile et emploie 294 personnes. Keller Meccanica SpA, contrôlée par Keller SpA, a son siège social en Sardaigne et emploie 319 personnes.

En application de la loi n° 95/1979, un commissaire extraordinaire a été nommé afin d'élaborer des plans de redressement pour les deux entreprises. Ces plans, approuvés par décret ministériel le 22 décembre 1994,

prévoient, entre autres, l'exécution des commandes en cours afin de rétablir la rentabilité des deux sociétés en vue de leur transfert à un acquéreur ou de leur liquidation. La mise en œuvre de ces plans a été retardée du fait des difficultés rencontrées pour trouver les financements nécessaires.

Parmi les financements obtenus, Keller SpA a bénéficié d'un prêt bonifié de 33 839 millions de liras italiennes accordé par l'Irfis-Mediocredito della Sicilia, et Keller Meccanica SpA, d'un prêt bonifié de 6 500 millions de liras italiennes accordé par la Società Finanziaria Industriale Rinascita Sardegna-Sfirs SpA. Ces deux prêts ont été octroyés à un taux d'intérêt inférieur au taux de référence correspondant pratiqué en Italie (11,35 % en 1995).

II

Le 10 février 1997, en raison du caractère inadéquat des informations fournies par les autorités italiennes et des doutes sérieux que lui inspiraient les mesures notifiées, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité à l'égard:

- du prêt bonifié d'un montant de 33 839 millions de liras italiennes accordé par l'IrfisMediocredito della Sicilia SpA à Keller SpA à un taux d'intérêt annuel de 4 %,
- du prêt bonifié d'un montant de 6 500 millions de liras italiennes accordé par la Società Finanziaria Industriale Rinascita Sardegna-Sfirs SpA à Keller Meccanica SpA à un taux d'intérêt annuel de 5 %,

— du projet d'octroyer des garanties du Trésor à Keller SpA et à Keller Meccanica SpA sur la base de l'article 2 *bis* de la loi n° 95/1979 afin de couvrir 50 % des prêts bonifiés susmentionnés.

À l'époque, la Commission ne pouvait considérer les mesures incluses dans les plans de redressement comme des mesures de restructuration, du fait que les conditions définies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽¹⁾ n'étaient pas satisfaites, notamment en l'absence d'un plan viable, cohérent et de grande envergure, propre à rétablir la viabilité à long terme des entreprises en question. Il semblait, en outre, que les deux prêts bonifiés avaient été accordés en violation de l'obligation prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité, de communiquer à la Commission les projets tendant à instaurer ou à modifier des aides.

III

Par lettre du 5 mars 1997, la Commission a informé les autorités italiennes de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard des mesures susmentionnées. Une copie de cette lettre a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾. Aucune observation de tiers n'est parvenue à la Commission dans le cadre de la procédure.

Le 19 mai 1997, les autorités italiennes ont répondu à l'ouverture de la procédure en apportant les précisions suivantes:

- en ce qui concerne l'aide accordée à Keller SpA, la région de Sicile a fait savoir que le prêt bonifié d'un montant de 33 839 millions de liras italiennes a été accordé, le 22 avril 1996, sur la base de la loi régionale (LR) n° 25/1993, qui institue un régime d'aides approuvé par la Commission. Cette loi, notifiée à la Commission le 14 mars 1995, a ensuite été modifiée par la LR n° 20/1995, qui a étendu les avantages du régime de 1993 aux entreprises assujetties à l'administration extraordinaire. Contrairement à ce que la Commission a affirmé lors de l'ouverture de la procédure, le prêt n'a donc pas été accordé en application de la LR n° 20/1995, mais bien de la LR n° 25/1993. Les autorités siciliennes ont aussi communiqué leur intention de ne pas accorder de garanties de l'État à Keller SpA,
- pour ce qui est de l'aide en faveur de Keller Meccanica SpA, la région de Sardaigne a soutenu que le prêt bonifié d'un montant de 6 500 millions de liras italiennes avait été accordé sur la base de la LR n° 66/1976, autre régime d'aides approuvé par la Commission, qui a ensuite été modifié afin d'adapter les critères, qui remontaient à 1976, aux conditions économiques actuelles. Les autorités sardes

n'ont pas fait référence à la garantie de l'État dont Keller Meccanica SpA devait bénéficier,

- les autorités italiennes et les autorités sardes ont, en outre, expliqué que les plans de restructuration portaient uniquement sur la période de quatre ans pendant laquelle la loi n° 95/1979 prévoit le maintien de l'activité. L'objectif de ces plans était donc seulement de permettre l'exécution des commandes en cours ainsi que la vente des entreprises à des tiers ou leur liquidation à l'expiration de cette période.

Le 23 juin 1997, une réunion s'est tenue avec les autorités sardes. Ces dernières ont souligné qu'il n'existait de fait aucun lien entre Keller Meccanica SpA et Keller SpA. En ce qui concerne le prêt bonifié accordé à Keller Meccanica SpA dans le cadre de la LR n° 66/1976, ces autorités ont répété que les conditions sur la base desquelles la Commission avait, en 1985, autorisé le régime de 1976 avaient été adaptées en respectant la définition donnée par la Commission à la notion de «petites et moyennes entreprises» (PME) dans l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises⁽³⁾.

Au cours de la réunion, les autorités sardes se sont engagées à notifier les modifications apportées à la LR n° 66/1976 et à présenter un plan de restructuration pour Keller Meccanica SpA. Elles ont aussi évoqué la possibilité de ne pas accorder de garantie de l'État à cette société.

Le 27 janvier 1998, après plusieurs demandes de la Commission, les autorités italiennes ont envoyé un complément d'informations sur les deux sociétés et ont, en particulier, confirmé que les garanties de l'État notifiées ne seraient pas accordées, que les deux sociétés mettaient en œuvre les plans de redressement approuvés en 1994 et que la procédure de mise en vente avait déjà été engagée, la cession à des tiers devant être finalisée avant juin 1998. Les autorités italiennes ont, par conséquent, estimé qu'il n'était plus nécessaire de communiquer à la Commission de nouveaux plans de restructuration et ont annoncé qu'elles retireraient la notification relative aux garanties de l'État s'appuyant sur l'article 2 *bis* de la loi n° 95/1979.

Les autorités italiennes ont joint un document de la région de Sardaigne montrant que les modifications apportées au régime d'aides de 1976 — qui couvrait le prêt bonifié octroyé à Keller Meccanica SpA — seraient notifiées en même temps qu'une nouvelle modification qui n'a pas encore été adoptée pour des raisons politiques. Elles ont, toutefois, rappelé que les modifications ne visaient qu'à adapter les critères établis dans le régime initial de 1976. Jusqu'à ce jour, aucune notification n'a été faite au sens de l'article 93, paragraphe 3, du traité: la Commission a simplement été «informée» des modifications en question par lettre du 27 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

⁽²⁾ JO C 140 du 7. 5. 1997, p. 12.

⁽³⁾ JO C 213 du 19. 8. 1992, p. 2.

IV

A. La garantie de l'État au sens de la loi n° 95/1979

Les garanties du Trésor italien dont devaient bénéficier Keller SpA et Keller Meccanica SpA sur la base de la loi n° 95/1979 ont été notifiées à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité. La Commission est d'avis que les autorités italiennes ont satisfait à l'obligation prévue par cet article.

Par lettre du 27 janvier 1998, les autorités italiennes ont confirmé à la Commission que les garanties de l'État ne seraient pas accordées et ont donc retiré leur notification. Par conséquent, la Commission a clos la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité qui avait été engagée à l'égard de ces garanties.

B. Le prêt bonifié de 33 839 millions de liras italiennes accordé à Keller SpA

Au moment de l'ouverture de la procédure, la Commission a déclaré que les autorités italiennes avaient auparavant affirmé que le prêt avait été accordé le 22 avril 1996 sur la base de la LR n° 20/1995, par laquelle la région de Sicile a étendu les avantages offerts par les articles 30 et 31 de la LR n° 25/1993 aux entreprises placées sous le régime de l'administration extraordinaire. Les mesures prévues aux articles 30 et 31 de la LR n° 25/1993 ont été approuvées par la Commission en 1994 (aide d'État C 12/92, ex NN 113/A/93 — Italie). Étant donné que la LR n° 20/1995 modifiait la LR n° 25/1993, la Commission avait alors estimé qu'elle relevait du régime initial faisant encore l'objet d'un examen (aide d'État NN 113/A/93 — Italie).

Comme elles l'ont déjà indiqué dans leurs observations relatives à l'ouverture de la procédure, les autorités italiennes ont soutenu que le prêt bonifié de 33 839 millions de liras italiennes concédé à Keller SpA n'avait pas été accordé sur la base de la loi n° 20/1995, mais bien sur celle de la LR n° 25/1993. En réalité, l'accord entre l'Irfis-Mediocredito della Sicilia et Keller SpA, déjà assujettie à l'administration extraordinaire, a été signé le 30 décembre 1994, soit un jour avant l'échéance fixée par la Commission dans sa décision de 1994 relative au régime des aides à finalité régionale institué par la LR n° 25/1993 (lequel portait modification de la LR n° 119/1983).

Selon les autorités italiennes, il convient, afin de vérifier la conformité de la mesure en question avec le régime, de prendre en considération le moment où l'accord relatif au versement a été finalisé, et non celui où le prêt bonifié a été octroyé effectivement. Cette interprétation a été confirmée par les services de la Commission par lettre du 19 janvier 1995. Par conséquent, étant entendu qu'il faut tenir compte uniquement du premier de ces deux moments, il est impossible de prétendre que le prêt

bonifié a été accordé dans le cadre de la LR n° 20/1995, qui n'avait même pas encore été adoptée à l'époque par les autorités régionales.

En ce qui concerne la LR n° 20/1995, les autorités italiennes affirment qu'elle ne prévoit pas l'octroi de nouvelles aides d'État, mais se borne à confirmer expressément que les entreprises assujetties à l'administration extraordinaire peuvent elles aussi bénéficier des mesures prévues par la LR n° 25/1993. En d'autres termes, la LR n° 20/1995 ne vise qu'à expliciter la LR n° 25/1993. Ces mêmes autorités ajoutent que rien, dans la législation italienne, ne prive les entreprises placées sous le régime de l'administration extraordinaire de la possibilité d'obtenir de nouveaux financements pour leur gestion courante. En particulier, la LR n° 119/1983 et la LR n° 25/1993 n'interdisent pas l'octroi de crédits bonifiés aux entreprises assujetties à l'administration extraordinaire.

Selon la Commission, les arguments avancés par les autorités italiennes contredisent les informations communiquées précédemment. Par lettre du 20 septembre 1996 (transmise à la Commission par lettre de la représentation permanente de l'Italie du 12 décembre 1996), la région de Sicile a indiqué que la LR n° 20/1995 étendait aux entreprises assujetties à l'administration extraordinaire les avantages offerts par la LR n° 25/1993. En outre, dans une lettre du 21 avril 1997 (transmise à la Commission par lettre de la représentation permanente de l'Italie du 19 mai 1997), la région de Sicile a précisé que la LR n° 20/1995 avait pour objectif de permettre l'exécution d'une opération conclue précédemment.

Il est ainsi démontré que la LR n° 25/1993 n'était pas applicable aux entreprises placées en administration extraordinaire sur la base de l'article 2 *bis* de la loi n° 95/1979. Cette conclusion est aussi confirmée par le fait que les autorités italiennes ont décidé, le 14 mars 1995, de notifier à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, les modifications prévues par la LR n° 25/1993.

En tout état de cause, la Commission considère que la LR n° 20/1995 ne pouvait pas être appliquée rétroactivement. La position de la Commission a été communiquée par ses services aux autorités italiennes par lettre du 2 mai 1996, où l'on peut lire que «la modification introduite par l'article 1^{er} de la LR n° 20/1995, qui étend l'applicabilité de ce régime aux entreprises assujetties à la procédure de l'administration extraordinaire prévue par la loi n° 95/1979, constitue au contraire une modification d'un régime existant qui, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, doit être notifiée et approuvée par la Commission. L'entreprise Keller SpA ne peut donc pas, pour le moment, bénéficier du régime d'aide en question (LR n° 20/1995)».

Pour conclure, le prêt bonifié a été accordé à Keller SpA, alors déjà placée en administration extraordinaire, sur la base d'un régime qui ne permettait pas de lui octroyer une aide de ce genre. Le régime en question autorisait l'octroi d'aides sous la forme de prêts bonifiés à hauteur de 30 % du prix contractuel total des commandes déjà acquises par les entreprises exerçant leurs activités en Sicile. Comme il s'agissait d'aides au fonctionnement, la Commission avait décidé de limiter son approbation au déblocage d'une somme de 50 000 millions de liras italiennes disponible à cette époque et à des interventions devant intervenir avant le 31 décembre 1994.

De surcroît, le prêt bonifié a été accordé avant l'adoption des modifications qui l'autorisaient et avant que la Commission ne puisse prendre position sur ces dernières. L'élément d'aide contenu dans le prêt bonifié doit donc être considéré comme illégal, puisque celui-ci a été accordé sans satisfaire aux conditions prévues par le régime approuvé et en violation de l'obligation faite aux États membres par l'article 93, paragraphe 3, du traité de communiquer à la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, les projets visant à instituer ou à modifier des aides. La Commission doit donc considérer l'aide en question comme une mesure individuelle nouvelle non couverte par le régime. Étant donné que la société se trouve de toute évidence en difficulté et que les autorités italiennes ont défini la garantie de l'État supposée couvrir une partie du prêt comme une aide à la restructuration, ce prêt doit être apprécié sur la base des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

C. Le prêt bonifié de 6 500 millions de liras italiennes accordé à Keller Meccanica SpA

Les mêmes conclusions que celles tirées au point B sont valables pour le prêt bonifié de 6 500 millions de liras italiennes octroyé par la Società Finanziaria Industriale Rinascita Sardegna-Sfirs SpA à Keller Meccanica SpA.

Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a observé que le prêt bonifié ne satisfaisait pas aux conditions sur la base desquelles elle a autorisé le régime d'aide (aide d'État C 4/85 — Italie), en particulier celle relative à la taille des bénéficiaires. Le régime d'aide, tel qu'approuvé par la Commission, disposait que seules pouvaient en bénéficier les entreprises dont les investissements fixes ne dépassaient pas 7 milliards de liras italiennes et qui n'employaient pas plus de 100 salariés. Selon les informations fournies par les autorités italiennes avant l'ouverture de la procédure, Keller Meccanica SpA avait un effectif de 319 salariés et ses investissements fixes s'élevaient au total à 53 466 millions de liras italiennes.

Dans leurs observations relatives à l'ouverture de la procédure, les autorités italiennes ont signalé à la Commission qu'elle avait commis une erreur concernant le critère relatif au nombre maximal de salariés. En effet, selon

elles, dans son approbation des mesures prévues par la LR n° 66/1976, la Commission a d'abord fixé le montant maximal pouvant bénéficier d'une aide par unité de travail (14 000 ou 18 000 écus), puis a adopté une base de 100 salariés pour établir le montant maximal admissible par entreprise, indépendamment du nombre de salariés. En outre, une limitation stricte du nombre des salariés à 100, comme le propose la Commission, serait en contradiction avec la définition que celle-ci donne à la notion de PME (moins de 250 salariés) et empêcherait nombre de ces dernières de bénéficier des prêts bonifiés en question.

De surcroît, d'après les autorités italiennes, ce que la Commission considère comme des modifications postérieures du régime, ayant permis à Keller Meccanica SpA de bénéficier des aides au titre de celui-ci, n'était, en fait, qu'une mise à jour visant à en adapter les paramètres (investissements fixes et montant des aides par salarié). Le critère de taille initial relatif aux investissements fixes (7 milliards de liras italiennes) ne correspondait même plus à une entreprise artisanale moyenne. Par conséquent, les critères ont été réévalués avec circonspection afin de tenir compte de la perte constante du pouvoir d'achat de la lire italienne. Il convient de noter que cette réévaluation reste inférieure à la dévaluation subie par la monnaie italienne pendant la période qui va de 1980 à 1992 (130,6 % selon l'ISTAT).

Pour ce qui est du prêt bonifié accordé à Keller Meccanica SpA, la Commission fait observer que les critères d'admissibilité étaient établis clairement dans sa décision de 1985 (aide d'État C 4/85 — Italie). La lettre envoyée aux autorités italiennes pour les informer de la décision de la Commission indique explicitement que «la Commission a pris acte des limites fixées en ce qui concerne la taille des entreprises bénéficiaires (un maximum de 100 salariés et de 7 milliards de liras italiennes d'investissements fixes)». La limite de 100 salariés doit donc être entendue comme un critère de taille et un plafond. À supposer que les autorités italiennes aient estimé que la décision de la Commission ne reflétait pas l'esprit du régime notifié, elles ne l'ont pas contestée devant la Cour de justice des Communautés européennes dans le délai imparti. La décision est donc définitive et irrévocable.

Comme le régime approuvé ne prévoyait pas de mécanisme d'adaptation pour les paramètres relatifs à l'octroi des aides et à l'admissibilité des bénéficiaires, les modifications qui y ont été apportées ultérieurement portent sur le fond et devaient être notifiées à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité. Étant donné que cette notification n'a pas été effectuée, on ne saurait considérer que le prêt bonifié déjà octroyé à Keller Meccanica SpA est couvert par l'autorisation accordée à la Commission audit régime. Les informations fournies par les autorités italiennes ne permettent pas de modifier la position exprimée lors de l'ouverture de la procédure. Le

prêt ne satisfait pas aux conditions sur la base desquelles la Commission a approuvé le régime d'aide, en particulier en ce qui concerne la taille des bénéficiaires éventuels.

Comme les conditions prévues par le régime approuvé n'ont pas été respectées, la Commission est d'avis que le prêt bonifié de 6 500 millions de liras italiennes en faveur de Keller Meccanica SpA est une mesure individuelle nouvelle ne relevant pas dudit régime. De surcroît, dans la mesure où la société se trouve à l'évidence en difficulté, le prêt doit être apprécié sur la base des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

V

La bonification d'intérêts appliquée aux prêts accordés à Keller SpA et à Keller Meccanica SpA doit être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Il convient d'ajouter que, durant la présente procédure, les autorités italiennes n'ont jamais contesté le fait que la bonification d'intérêts appliquée aux deux prêts en question constitue une aide. Elles n'ont pas demandé à bénéficier de dérogations spécifiques et se sont limitées à observer que les deux prêts bonifiés ont été accordés sur la base de régimes d'aide régionaux approuvés par la Commission.

Les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté indiquent que ces aides, par leur nature même, faussent la concurrence et affectent les échanges entre États membres. Ces effets sur la concurrence et les échanges sont encore renforcés par la situation qui existe dans le secteur où opèrent les deux sociétés.

Le secteur du matériel roulant comprend la construction d'équipements pour les chemins de fer et les transports urbains sur rails⁽¹⁾. Après une période de stagnation dans la seconde moitié des années 80, la demande a crû rapidement entre 1991 et 1994. La production et la consommation ont enregistré une légère baisse en 1994 (de 4,7 et 1,7 % respectivement) avant de s'effondrer — moins 16,5 % pour la production et moins 13,9 % pour la consommation — pour se retrouver à des niveaux inférieurs à ceux de 1992.

Dans ce secteur, la demande se concentre sur un nombre restreint de clients: entreprises de chemins de fer nationales et régionales, sociétés de transport urbain, sociétés privées de location et de location-vente et industries possédant leur propre matériel ferroviaire roulant. La demande de matériel ferroviaire roulant dépend des politiques d'infrastructure et de transport à long terme, qui à

leur tour sont influencées par le climat politique et économique.

Comme le marché est constitué d'un nombre plutôt limité de clients réalisant de temps en temps de grands projets généralement étalés sur plusieurs années, la concurrence entre fournisseurs est toujours extrêmement vive. Pour les constructeurs de matériel roulant, chaque contrat est critique en raison de ces délais. L'expérience acquise et les économies d'échelle obtenues en remportant plusieurs marchés sont essentielles pour déterminer la force de l'offre suivante du fabricant et obtenir un nouveau contrat.

Des décennies de dépendance mutuelle entre les chemins de fer et leurs fournisseurs ont créé une surcapacité de matériel fourni, seulement compensée en partie par les exportations vers des pays tiers. Dans le passé, peu de commandes transfrontalières émanaient de pays disposant de leurs propres constructeurs de matériel ferroviaire roulant, à l'exception des Pays-Bas, de l'Espagne et, plus récemment, du Royaume-Uni. L'accès, à titre individuel, d'un fournisseur à de nouveaux marchés nationaux s'effectuait par le biais d'une acquisition, d'une participation ou d'un consortium.

La mise en œuvre de la directive 90/531/CEE du Conseil⁽²⁾ relative aux marchés publics dans les secteurs auparavant exclus, y compris les transports, modifiée en dernier lieu par la directive 94/22/CE⁽³⁾, a créé de nouveaux débouchés commerciaux pour les fournisseurs européens après des années d'accès limité aux marchés nationaux. En outre, la tendance aux achats transfrontaliers devrait se renforcer grâce à une plus grande séparation entre la gestion de l'infrastructure ferroviaire et l'exploitation des services de transport sur rail, prévue par la directive 91/440/CEE du Conseil⁽⁴⁾ relative au développement de chemins de fer communautaires.

Les échanges intracommunautaires de matériel roulant⁽⁵⁾ s'élevaient à quelque 1,5 milliard d'écus en 1993, 2,6 milliards en 1994, 1,4 milliard en 1995 et 1,2 milliard en 1996. La part de l'Italie s'établissait comme suit:

	(%)			
	1993	1994	1995	1996
Importations	2,36	1,74	4,33	9,33
Exportations	14,84	4,17	6,28	10

Il y a lieu de noter que, selon les déclarations des autorités italiennes, Keller SpA a exporté du matériel roulant en Allemagne pour l'équivalent de 7 414 millions de liras italiennes en 1991, 18 968 millions en 1992 et 6 820 millions en 1993.

⁽²⁾ JO L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO L 164 du 30. 6. 1994, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 237 du 24. 8. 1991, p. 25.

⁽⁵⁾ Eurostat: *Statistiques intra-Union européenne*.

⁽¹⁾ Commission européenne: *Panorama de l'industrie communautaire 1997*.

VI

Les autorités italiennes ont qualifié d'aide à la restructuration la garantie de l'État qui devait couvrir une partie des prêts bonifiés accordés à Keller SpA et à Keller Meccanica SpA. Par conséquent, les prêts doivent eux aussi être considérés comme des aides financières à la restructuration. Même si les éléments d'aide attribués aux deux prêts bonifiés devaient être assimilés à des aides au sauvetage, ils ne pourraient pas être autorisés à la lumière des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. En effet, les prêts ne respectent pas toutes les conditions énumérées dans ces lignes directrices; ils n'ont, en particulier, pas été accordés pour la période nécessaire à la mise au point du plan de redressement viable requis. Ce n'est que dans le cas où la Commission examine encore le plan de restructuration à l'expiration de la période pour laquelle l'aide au sauvetage a été accordée qu'elle peut considérer favorablement une prolongation de cette aide jusqu'au moment où l'examen prend fin.

En l'espèce, l'aide vise à permettre aux deux sociétés d'honorer les commandes en cours. Tant le laps de temps prévu pour ce faire (de trente et un à trente-neuf mois) que la durée des prêts vont bien au-delà de la période de six mois pour laquelle les aides au sauvetage sont normalement approuvées. En outre, comme il est expliqué ci-après, les plans communiqués à la Commission ont pour seul objectif d'honorer les commandes et ne peuvent pas être considérés comme des plans de restructuration en mesure de rétablir la viabilité à long terme des sociétés.

Les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté disposent qu'une aide à la restructuration ne devrait, en général, être autorisée que dans les cas où l'on peut démontrer qu'il est dans l'intérêt de la Communauté qu'elle le soit. Cela n'est donc possible que si cette aide satisfait à des critères stricts et que si l'on a pleinement tenu compte des distorsions éventuelles qu'elle pourrait entraîner.

Pour que la Commission approuve l'aide, le plan de restructuration doit satisfaire à toutes les conditions générales suivantes:

- permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitation futures. En conséquence, l'aide à la restructuration doit être liée à un programme de restructuration ou de redressement viable, qui doit être présenté à la Commission avec toutes les précisions nécessaires,
- prévenir les distorsions de concurrence indues découlant de l'aide,
- être proportionné aux coûts et aux avantages de la restructuration,
- être mis en œuvre complètement. Il est, en outre, prévu que des rapports annuels détaillés soient envoyés à la Commission.

En l'espèce, en ce qui concerne tant Keller SpA que Keller Meccanica SpA, les autorités italiennes ont présenté des plans de redressement destinés à honorer les commandes existantes en vue de rétablir la rentabilité des deux sociétés. De surcroît, il n'était pas exclu que de nouvelles commandes soient acceptées en fonction des progrès accomplis dans l'exécution des commandes en cours. Toutes les interventions envisagées, y compris celles qui portent sur la rénovation des outils de production et la modernisation des équipements, visent à atteindre cet objectif. Le plan financier présenté par Keller SpA à la Commission prévoit, lorsque les commandes auront été honorées, un résultat final positif de 1 805 millions de liras italiennes. Dans le cas de Keller Meccanica SpA, le résultat final devrait être de 8 300 millions de liras italiennes.

Lors de l'ouverture de la procédure, aucune des deux sociétés n'avait de nouvelles commandes. La Commission ne pouvait pas conclure que les plans de restructuration conçus dans les deux cas rétabliraient la rentabilité à long terme, les résultats prévus ne suffisant pas pour permettre aux deux sociétés d'éponger les pertes accumulées, même en cas d'exécution des commandes déjà acquises.

Dans leurs observations relatives à l'ouverture de la procédure, les autorités italiennes ont indiqué le caractère particulier des dispositions prévues par la loi n° 95/1979, en précisant que l'administration extraordinaire avait pour objectif de permettre à l'entreprise insolvable de poursuivre ses activités lorsqu'il semblait envisageable de la redresser en vue de transférer ses actifs à des tiers privés dans les plus brefs délais possibles. Il va donc de soi que le programme de redressement ne peut couvrir un laps de temps supérieur à la durée de l'assujettissement à l'administration extraordinaire (quatre années au maximum). Toute décision portant sur l'avenir des deux sociétés après l'expiration de cette période devra être prise par l'éventuel acquéreur privé. Par ailleurs, les autorités sardes ont expliqué que, en ce qui concerne Keller Meccanica SpA, les interventions du commissaire dans le cadre de l'administration extraordinaire ne sont pas de nature structurelle, mais visent à exécuter les commandes acquises.

Dans leur dernière lettre, datée du 27 janvier 1998, les autorités italiennes ont informé la Commission de l'ouverture de la procédure de vente des établissements de Keller SpA et de Keller Meccanica SpA, en ajoutant qu'il n'était donc plus nécessaire d'envoyer les plans de restructuration.

Sur la base des informations présentées ci-dessus, la Commission ne peut pas modifier ses conclusions préliminaires, à savoir que le «programme de redressement» conçu par le commissaire extraordinaire pour Keller SpA et Keller Meccanica SpA dans le cadre de la loi n° 95/1979 ne constitue qu'un plan de financement destiné à permettre l'exécution des commandes acquises au moment de l'application de la loi.

Le programme de redressement ne saurait être considéré comme un plan de restructuration au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un plan viable, cohérent et de grande envergure, à même de rétablir la rentabilité à long terme de l'entreprise. Pour satisfaire au critère de viabilité, le plan de restructuration doit permettre à l'entreprise de couvrir tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières, ainsi que d'obtenir une rentabilité minimale des capitaux investis afin qu'elle puisse, une fois restructurée, se passer de nouvelles aides d'État et affronter la concurrence sur le marché en ne comptant plus que sur ses propres forces.

De toute évidence, tel n'est pas le cas en l'espèce. La mesure vise à maintenir en activité les deux entreprises pendant une période transitoire limitée, jusqu'au moment où un acheteur privé se présentera. Les autorités italiennes admettent, enfin, que toute initiative visant à garantir la rentabilité à venir des entreprises devra être prise par l'éventuel acheteur privé, une fois que l'assujettissement à l'administration extraordinaire aura pris fin. Par conséquent, il convient de conclure que la condition la plus importante fixée par les lignes directrices communautaires (à savoir, l'élaboration d'un plan de restructuration à même de rétablir la viabilité à long terme des entreprises) n'est pas satisfaite.

La condition relative à la prévention des distorsions de concurrence indues n'est pas davantage satisfaite, en ce que les deux sociétés sont maintenues artificiellement en vie pendant la période transitoire au détriment des concurrents non subventionnés du même secteur. En outre, il n'est pas exclu que les deux sociétés reçoivent de nouvelles commandes.

Par conséquent, les éléments d'aide contenus dans les prêts bonifiés (de 33 839 millions de liras italiennes dans le cas de Keller SpA et de 6 500 millions de liras italiennes dans le cas de Keller Meccanica SpA) ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité qui est la seule susceptible d'être appliquée aux aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. La dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, du traité n'est pas applicable, car l'aide n'est pas destinée à promouvoir le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas.

Il y a lieu de préciser que, si les deux sociétés avaient été privatisées à l'issue de la période de quatre ans pendant laquelle elles étaient soumises au régime de l'administration extraordinaire, la Commission aurait tiré les mêmes conclusions, pour les motifs présentés ci-dessus. Cela

n'aurait pas dispensé la Commission de prendre position sur les mesures prises au cours de la période transitoire de l'administration extraordinaire, lesquelles doivent être appréciées en fonction de leurs caractéristiques, indépendamment de la possibilité d'une cession.

Le fait que les deux sociétés soient assujetties à l'administration extraordinaire ne modifie pas davantage les conclusions de la Commission. Dans un cas antérieur d'aides d'État [aide d'État C 8/96 Ferdofin Srl⁽¹⁾], la Commission a estimé que les aides accordées à Ferdofin en application de la loi n° 95/1979 constituaient des aides d'État, parce que les mesures prises sur la base de cette loi ne sont pas destinées à toutes les sociétés, mais seulement aux plus grandes (plus de 300 salariés) et que la procédure dépend du pouvoir discrétionnaire des pouvoirs publics. La Commission, en l'absence d'un véritable plan de restructuration, a clos le cas en exigeant la récupération de l'aide accordée par les autorités italiennes à Ferdofin. Dans un souci de cohérence avec cette décision, des cas présentant des caractéristiques analogues, comme celui qui est visé ici, ne sauraient donner lieu à une prise de position différente de la part de la Commission.

VII

Les éléments d'aide équivalent à la différence entre les taux d'intérêt appliqués aux sociétés et le taux de référence utilisé pour calculer l'équivalent-subvention net des aides à finalité régionale en Italie en 1995, soit 11,35 %. L'élément d'aide s'élève donc à 4 288 millions de liras italiennes pour le prêt bonifié accordé à Keller SpA et à 903 millions de liras italiennes pour le prêt bonifié accordé à Keller Meccanica SpA.

Les bonifications d'intérêts, de 4 288 millions de liras italiennes en ce qui concerne le prêt bonifié accordé à Keller SpA et de 903 millions de liras italiennes pour ce qui est du prêt bonifié accordé à Keller Meccanica SpA, doivent, par conséquent, être considérées comme illégales et incompatibles avec le marché commun.

Lorsqu'elle constate qu'une aide accordée illégalement est incompatible avec le marché commun, conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité, la Commission ordonne à l'État membre concerné de la récupérer auprès du bénéficiaire, comme l'a établi la Cour de justice dans les arrêts prononcés dans les affaires 70/72, Commission contre Allemagne⁽²⁾, 310/85, Deufil contre Commission⁽³⁾, et C-5/89, Commission contre Allemagne⁽⁴⁾.

Les autorités italiennes sont donc invitées à adopter les dispositions nécessaires pour récupérer l'aide illégale et incompatible,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les conditions auxquelles ont été accordés les prêts bonifiés d'un montant de 33 839 millions de liras italiennes

⁽¹⁾ JO L 306 du 11. 11. 1997, p. 25.

⁽²⁾ Recueil 1973, p. 813.

⁽³⁾ Recueil 1987, p. 901.

⁽⁴⁾ Recueil 1990, p. I-3437.

en faveur de Keller SpA et de 6 500 millions de liras italiennes en faveur de Keller Meccanica SpA ne correspondent pas aux conditions prévues par les régimes d'aides à finalité régionale approuvés par la Commission. En outre, ces prêts ont été concédés avant que la Commission ne présente ses observations conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité sur les modifications apportées postérieurement auxdits régimes.

Article 2

Les aides accordées sous la forme d'une bonification d'intérêts, d'un montant de 4 288 millions de liras italiennes en ce qui concerne Keller SpA et de 903 millions de liras italiennes en ce qui concerne Keller Meccanica SpA, sont illégales.

Ces aides ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité ou à l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'accord EEE et sont donc incompatibles avec le marché commun en application de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Article 3

L'Italie adopte les mesures appropriées pour garantir le recouvrement des aides versées illégalement visées à

l'article 2. Ce recouvrement se fait selon les procédures et les dispositions en vigueur en Italie.

Les sommes à récupérer produisent des intérêts à compter de la date d'octroi des aides jusqu'au moment du recouvrement effectif. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention net des aides à finalité régionale applicable en Italie à la date de restitution.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'Italie communique à la Commission les mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1998

relative aux garanties accordées à Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH

[notifiée sous le numéro C(1998) 2369]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/196/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie⁽¹⁾, et notamment son article 6,

après avoir invité les intéressés à lui transmettre leurs observations,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre du 12 août 1997, la Commission a informé l'Allemagne de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA (ci-après dénommée «code des aides à la sidérurgie») à l'égard d'une garantie de bonne fin de 80 % accordée par le *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie à Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH (ci-après dénommée «Rötzel»).

Le 25 avril 1995, le *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a accordé à Rötzel une garantie de bonne fin couvrant 80 % d'un crédit bancaire de 15 millions de marks allemands. Cette garantie lui a été accordée au titre d'un régime de garantie du *Land* autorisé par la Commission (n° 155/88; lettre SG(88) D/6814 du 9 juin 1988). Ce régime a été autorisé exclusivement sur la base du traité CE et non sur celle du traité CECA. En outre, cette autorisation a été subordonnée à l'obligation de notifier individuellement les aides octroyées en faveur de secteurs sensibles, tels que celui de la sidérurgie. Dans le présent cas d'espèce, l'aide n'a pas été notifiée.

Le plan de restructuration de l'entreprise devait être financé par ce crédit et cette garantie de bonne fin. Rötzel produit sur son site de Nettetel des feuillards laminés à chaud, des feuillards laminés à froid ainsi que des aciers profilés ou alliés. Sa capacité de production pour les feuillards laminés à chaud est de 54 000 tonnes par an. Sa production annuelle totale s'élève à environ 50 000

tonnes, soit environ 30 000 tonnes de feuillards laminés à chaud et environ 20 000 tonnes de feuillards laminés à froid. Environ 50 % de la production de feuillards laminés à chaud sont destinés à l'entreprise elle-même. Rötzel emploie 170 salariés, dont 95 dans le secteur des feuillards laminés à froid et 35 dans le secteur des feuillards laminés à chaud.

De 1950 à 1993, Rötzel possédait également une unité de production à Dinslaken, dont la capacité de production de feuillards laminés à chaud était de 264 000 tonnes par an. En raison des conditions du marché, sa production annuelle de feuillards laminés à chaud a regressé de 1976 à 1994, si bien qu'elle a agrandi son usine de laminage à froid de Nettetel. Les investissements correspondants ont représenté environ 20 millions de marks allemands. Dans les années 90, ses difficultés se sont aggravées et Rötzel a décidé de fermer son usine de Dinslaken. L'Allemagne a estimé le coût de cette fermeture à 10,5 millions de marks allemands. L'entreprise a démantelé sa capacité de production de feuillards laminés à chaud (264 000 tonnes par an). Le démantèlement d'une aussi grande partie de l'entreprise l'a contrainte à se restructurer et, ainsi, à remettre en service le train IV de laminage à chaud de Nettetel.

Afin de financer les coûts de restructuration consécutifs à la fermeture du site de Dinslaken, l'entreprise a cédé des biens immobiliers et le crédit bancaire précité de 15 millions de marks allemands lui a été nécessaire dans la dernière phase. Ce crédit a été couvert par une garantie des deux associés d'un montant de 5 millions de marks allemands et, à concurrence de 80 %, par une garantie de bonne fin du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Selon les informations communiquées par l'Allemagne, les investissements ne concernaient pas l'usine de laminage à chaud de Nettetel.

Rötzel fabrique des produits qui relèvent du champ d'application de deux traités différents, à savoir les traités CE et CECA. Ses produits laminés à chaud relèvent du traité CECA. À l'ouverture de la procédure, la Commission a constaté que Rötzel, en tant qu'entreprise active dans le secteur sidérurgique, était soumise à l'article 80 du traité CECA ainsi qu'aux dispositions dudit traité relatives aux

⁽¹⁾ JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 42.

aides d'État. Même si, comme le prétend l'Allemagne, la garantie de bonne fin précitée n'a été accordée que pour couvrir un crédit d'investissement en faveur des activités de laminage à froid, la restructuration de Rötzel à laquelle étaient destinés ces investissements a conduit à la remise en service de l'usine de laminage à chaud. De plus, le risque existe que la garantie puisse également avoir des effets sur le secteur de la production d'acier CECA en raison de l'étroite interdépendance entre la production de feuillards laminés à froid et les activités CECA.

Étant donné que le *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a reconnu l'existence d'un risque en accordant cette garantie pour le crédit bancaire en question, mais qu'il n'a exigé aucune prime de risque, la Commission a estimé qu'il n'avait pas agi comme un investisseur privé l'aurait fait. Par conséquent, elle a considéré que cette garantie constituait une aide d'État.

Conformément à l'article 4, point c), du traité CECA, les subventions ou aides accordées par les États, sous quelque forme que ce soit, sont incompatibles avec le marché commun. Les exceptions à cette règle sont définies dans le code des aides à la sidérurgie, adopté sur la base de l'article 95 du traité CECA.

La Commission avait, lors de l'ouverture de la procédure, émis des doutes sérieux quant à la compatibilité de l'aide d'État en cause avec le marché commun, étant donné qu'aucune des exceptions prévues par le code des aides à la sidérurgie ne semblait applicable. Elle est donc parvenue à la conclusion que la garantie relevait de l'interdiction visée à l'article 4, point c), du traité CECA.

C'est, par conséquent, sur cette base que la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, du code des aides à la sidérurgie.

II

La décision de la Commission d'ouvrir cette procédure a été publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* (1). Par cette décision, les autres États membres et autres intéressés ont été invités à présenter leurs observations.

La UK Steel Association a expliqué, dans ces observations du 18 novembre 1997, que, si elle s'opposait à la conception selon laquelle l'ensemble des aides d'État accordées à une entreprise active à la fois dans le secteur CECA et le secteur non CECA relèvent systématiquement et obligatoirement du traité CECA, elle considérerait la position adoptée par la Commission comme justifiée en l'espèce, étant donné que Rötzel était une entreprise entièrement intégrée sur un seul et même site. La Commission a transmis ces observations à l'Allemagne par lettre du 10 décembre 1997 afin de lui permettre d'y répondre.

Par lettre du 24 février 1998, l'Allemagne a répondu à l'ouverture de la procédure et aux observations de la UK Steel Association. Elle a confirmé dans cette lettre qu'une garantie de bonne fin avait été accordée à Rötzel, le 18

mai 1995, en vue de couvrir 80 % d'un crédit bancaire de 15 millions de marks allemands composé comme suit:

- a) un emprunt d'amortissement de 2,5 millions de marks allemands à des fins d'investissement;
- b) un emprunt d'amortissement de 4,5 millions de marks allemands à des fins d'exploitation;
- c) une ligne de crédit de 8 millions de marks allemands à des fins d'exploitation.

Étant donné que Rötzel a entre-temps déposé son bilan, la garantie a joué. Le *Land* a déjà pu réduire en partie ses pertes, mais l'évolution de la situation n'est pas prévisible au stade actuel, car la procédure de faillite ne sera pas terminée avant la fin de l'année 1998.

III

Conformément à l'article 4, point c), du traité CECA, les subventions ou aides accordées par les États, sous quelque forme que ce soit, sont incompatibles avec le marché commun et, en conséquence, sont abolies et interdites à l'intérieur de la Communauté. Les seules exceptions à cette interdiction sont prévues par le code des aides à la sidérurgie. Elles concernent:

- a) les aides à la recherche et au développement;
- b) les aides en faveur de la protection de l'environnement;
- c) les aides à la fermeture.

L'Allemagne ne fait valoir aucune de ces exceptions en l'espèce.

Elle n'a pas non plus contesté l'argument avancé dans la décision d'ouverture de la procédure; la garantie représente, en effet, une aide d'État, puisque le *Land* a assumé un risque sans exiger la prime de risque correspondante. La Commission est d'avis que le montant de cette aide d'État s'élève au montant total de la garantie. La fermeture du site de Dinslaken et la nécessité pour Rötzel de restructurer l'usine de Nettetal laissent supposer que cette entreprise connaissait déjà des difficultés au moment où la garantie lui a été accordée. Le crédit de 15 millions de marks allemands était nécessaire à la restructuration de Rötzel et, partant, à sa survie. Compte tenu des difficultés auxquelles était confrontée l'entreprise, ce crédit ne lui aurait sans doute jamais été accordé sans une garantie de l'État. Rötzel a donc bénéficié d'une aide d'État de 12 millions de marks allemands (soit 80 % des 15 millions de marks allemands).

En outre, en raison de l'intégration des activités CECA et des activités non CECA de l'entreprise, la Commission considère que la garantie doit être appréciée au regard du traité CECA et du code des aides à la sidérurgie. L'Allemagne n'a transmis aucune information permettant de ventiler les coûts entre les domaines d'activité. De plus, la Commission dispose d'informations indiquant que la restructuration a conduit à la remise en service d'une usine de laminage à chaud, qui relève du traité CECA. Du reste, la Commission prend note de ce que le crédit

(1) JO C 328 du 30. 10. 1997, p. 11.

bancaire se compose, en fait, de 12,5 millions de marks allemands en faveur de l'exploitation et de seulement 2,5 millions de marks allemands en faveur des investissements. Faute de pouvoir établir une distinction claire entre les coûts d'exploitation selon qu'ils sont imputables à des branches relevant du traité CECA ou à des branches relevant du traité CE, la Commission est contrainte d'examiner la garantie au regard du traité CECA. La UK Steel Association partage cet avis et l'Allemagne n'a pas remis cette conception en question dans le cadre de la procédure.

En conclusion, la Commission constate donc que la garantie en cause constitue une aide d'État relevant du traité CECA et contraire à son article 4, point c). Du reste, aucune des exceptions prévues par le code des aides à la sidérurgie n'est applicable en l'espèce,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide accordée par le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie à Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH (Nettetal), sous forme de garantie couvrant 80 % d'un crédit bancaire de 15 millions de marks allemands est illégale, étant donné qu'elle n'a pas été notifiée au préalable. De plus, conformément à l'article 4, point c), du traité CECA, cette aide est incompatible avec le marché commun du charbon et de l'acier.

Article 2

L'Allemagne exige d'Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH (Nettetal), conformément aux dispositions du droit allemand relatives au recouvrement des créances publiques, le remboursement de la somme garantie, soit 12 millions de marks allemands. La somme due est majorée d'intérêts courant de la date de son octroi jusqu'à la date de son remboursement de manière à annuler les effets de l'aide. Le taux d'intérêt applicable est le taux de référence utilisé par la Commission pour la période en question aux fins du calcul de l'équivalent-subvention net des aides régionales.

Article 3

L'Allemagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1998
concernant l'augmentation de capital notifiée d'Air France

[notifiée sous le numéro C(1998) 2404]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/197/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a), et son protocole 27,

après avoir mis, conformément à l'article 93 du traité, les intéressés en demeure de présenter leurs observations en ouvrant la procédure le 25 mai 1994, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. LES FAITS

(1) Par décision 94/653/CE⁽¹⁾ (ci-après «décision de 1994»), la Commission a autorisé les autorités françaises à accorder à la Compagnie nationale Air France (ci-après «Air France») une aide d'État d'un montant de 20 milliards de francs français. Les deux premiers articles du dispositif de cette décision étaient ainsi libellés:

«Article premier

L'aide à octroyer à Air France durant la période 1994-1996, sous forme d'une augmentation de capital de 20 milliards de francs français, payable en trois tranches, et visant à assurer sa restructuration conformément aux dispositions du projet est compatible avec le marché commun et l'accord EEE en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité et de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord, à condition que les autorités françaises respectent les engagements suivants:

1) à ce que la totalité de l'aide bénéficie exclusivement à Air France. Par Air France on entend la Compagnie nationale Air France, ainsi que toute société qu'elle contrôle à plus de 50 % à l'exclusion d'Air Inter. Afin d'éviter tout transfert de l'aide vers la compagnie Air Inter, un holding sera créé avant le 31 décembre 1994, qui détiendra une participation majoritaire dans les compagnies Air France et Air Inter. Aucun

transfert financier qui ne s'inscrirait pas dans une relation commerciale normale n'est opéré entre les sociétés du groupe tant avant qu'après la création effective du holding. Ainsi, toutes les prestations des services et cessions des biens entre les sociétés sont effectuées à des prix de marché; Air France ne peut en aucun cas appliquer des tarifs préférentiels en faveur d'Air Inter;

2) à ce que le processus de privatisation d'Air France soit engagé lorsque la situation économique et financière de l'entreprise sera rétablie en conformité avec le plan, en tenant également compte de la situation des marchés financiers;

3) à ce qu'Air France poursuive la mise en œuvre complète du projet pour l'entreprise, tel qu'il a été communiqué à la Commission européenne le 18 mars 1994, en particulier en ce qui concerne les objectifs de productivité suivants exprimés par le ratio EPKT/employé pour la durée du plan de restructuration:

— 1994: 1 556 200 EPKT/employé,

— 1995: 1 725 500 EPKT/employé,

— 1996: 1 829 200 EPKT/employé;

4) à avoir, vis-à-vis d'Air France, un comportement normal d'actionnaire; à permettre à la compagnie d'être gérée seulement selon les principes commerciaux et à ne pas s'immiscer dans sa gestion pour des raisons autres que celles liées à son statut d'actionnaire;

5) à ne plus accorder à Air France, en conformité au droit communautaire, ni de nouvelle dotation ni d'autres aides sous quelque forme que ce soit;

6) à ce que, pendant la durée du plan, l'aide soit exclusivement utilisée par Air France pour les finalités de la restructuration de la compagnie et non pour acquérir des participations nouvelles dans d'autres transporteurs aériens;

⁽¹⁾ JO L 254 du 30. 9. 1994, p. 73.

- 7) à ne pas accroître au-delà de 146, pendant la durée du plan, le nombre des avions de la flotte de la Compagnie nationale Air France exploitée par celle-ci;
- 8) à ne pas accroître, pendant la durée du plan, l'offre de la Compagnie nationale Air France au-delà du niveau atteint en 1993 pour les liaisons suivantes:
- entre Paris et l'ensemble des destinations dans l'Espace économique européen (7 045 millions SKO),
 - entre la province et l'ensemble des destinations dans l'Espace économique européen (1 413,4 millions SKO).
- Cette offre pourrait être augmentée de 2,7 % par an, sauf si le taux de croissance de chacun des marchés correspondants est plus faible.
- Toutefois, si le taux de croissance annuel de ces marchés dépasse 5 %, l'offre pourra être augmentée, en plus de 2,7 %, de l'accroissement au-delà de 5 %;
- 9) à s'assurer qu'Air France ne met en œuvre, pendant la durée du plan, des pratiques consistant à proposer des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par ses concurrents pour une offre équivalente sur les liaisons qu'elle exploite à l'intérieur de l'Espace économique européen;
- 10) à ne pas accorder un traitement préférentiel à Air France en matière de droits de trafic;
- 11) à ce qu'Air France n'exploite pas entre la France et les autres pays de l'Espace économique européen, pendant la durée du plan, un nombre de lignes régulières supérieur à celui exploité en 1993 (89 lignes);
- 12) à limiter, pendant la durée du plan, l'offre d'Air Charter au niveau de 1993 (3 047 sièges et 17 avions), avec une augmentation annuelle possible correspondant au taux de croissance du marché;
- 13) à garantir que toute cession des biens et prestations de services d'Air France en faveur d'Air Charter reflète les prix du marché;
- 14) à ce qu'Air France cède, dans les conditions financières, commerciales et juridiques les plus avantageuses pour elle et avant la fin de l'année, sa participation dans la "société des hôtels Méridien";
- 15) à poursuivre la modification dans les meilleurs délais possibles, en liaison avec l'établissement Aéroports de Paris, des règles de distribution du trafic pour le système aéroportuaire parisien d'une manière conforme à la décision de la Commission du 27 avril 1994 relative à l'ouverture de la liaison Orly-Londres;
- 16) à veiller à ce que les travaux nécessaires au réaménagement des deux aéroports d'Orly, conduits par l'établissement Aéroports de Paris, ainsi qu'une éventuelle saturation de l'une ou l'autre de ces aéroports ne perturbent pas les conditions de concurrence au détriment des compagnies y opérant.

Article 2

Afin de s'assurer que le montant de l'aide demeure compatible avec le marché commun, le versement des seconde et troisième tranches de l'augmentation de capital est subordonné au respect des engagements ci-dessus et à la réalisation effective du projet pour l'entreprise et des résultats prévus (notamment en ce qui concerne les résultats d'exploitation et les ratios de productivité exprimés en EPKT/employé, ainsi que la vente des actifs).

Le gouvernement français soumet à la Commission un rapport sur l'avancement du programme de restructuration et sur la situation économique et financière d'Air France. Ces rapports seront présentés au moins huit semaines avant la libération des deuxième et troisième tranches d'aide en 1995 et 1996.

La Commission fera vérifier au vu, entre autres, de l'évolution de l'environnement et du marché, la bonne mise en œuvre du plan ainsi que la réalisation des conditions liées à l'approbation de l'aide par des consultants indépendants, choisis par la Commission en liaison avec le gouvernement français.»

- (2) La décision de 1994 a été attaquée devant le Tribunal de première instance par les compagnies British Airways, SAS, KLM, Air UK, Euralair et TAT, parties requérantes dans l'affaire T-371/94, d'une part, et par la compagnie British Midland, partie requérante dans l'affaire T-394/94, d'autre part. Par un arrêt du 25 juin 1998, le Tribunal de première instance a statué sur ces deux recours et a annulé la décision de 1994. Les conclusions de la motivation de l'arrêt du Tribunal sont les suivantes (point 454 de l'arrêt):

«L'examen de l'ensemble des moyens soulevés dans les présents litiges a fait apparaître que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation sur deux points, relatifs, respectivement, à l'achat de dix-sept nouveaux avions

représentant la somme de 11,5 milliards de francs français (voir ci-dessus points 84 à 120) et à la situation concurrentielle d'Air France sur le réseau de ses lignes hors EEE avec le trafic aérien d'apport correspondant (voir ci-dessus points 238 à 280). Le Tribunal estime que ces deux points sont d'une importance essentielle dans l'économie générale de la décision attaquée. Par conséquent, il y a lieu de prononcer l'annulation de cette décision.»

- (3) En ce qui concerne plus précisément le défaut de motivation relatif à l'achat de dix-sept nouveaux appareils, le Tribunal a, tout d'abord, rappelé la jurisprudence de la Cour de justice ⁽²⁾, citée par les parties intéressées au cours de la procédure administrative préalable à la décision de 1994, selon laquelle les investissements destinés à assurer le renouvellement ou la modernisation, de façon régulière ou normale, des capacités de production d'une entreprise ne pouvaient être financés par une aide d'État. Ensuite, selon le Tribunal, il apparaît que la décision de 1994 «admet que l'aide sert à financer l'investissement dans la flotte comportant l'achat de dix-sept nouveaux avions» et que, «en tout état de cause, la décision n'interdit pas que l'aide puisse être utilisée, au moins partiellement, pour financer cet investissement», dès lors que «le seul moyen financier autonome d'Air France destiné à contribuer au financement de cet investissement, à savoir la cession d'actifs, n'est censé rapporter que 7 milliards de francs français, alors que le coût de l'investissement en cause s'élève à 11,5 milliards de francs français» (point 111). Le Tribunal estime que l'achat des dix-sept avions «constitue manifestement une modernisation de la flotte d'Air France» et que, dans la motivation de la décision de 1994, la Commission s'était abstenue de préciser si elle tolérait, à titre exceptionnel, le financement de cet achat au moyen de l'aide d'État parce qu'elle considérait la jurisprudence précitée «comme dénuée de pertinence dans les circonstances particulières du cas d'espèce ou si elle entendait se départir du principe même posé par cette jurisprudence» (point 112). Il a remarqué que la propre pratique décisionnelle de la Commission traduisait l'opposition de principe à toutes les aides au fonctionnement, destinées à financer la modernisation normale des installations, avant de conclure:

«Il s'ensuit que les motifs de la décision attaquée ne font pas apparaître que la Commission a effectivement examiné si — et, dans l'affirmative, pour quelles raisons — la modernisation de la flotte d'Air France pouvait être partiellement financée par une aide destinée à la

restructuration de la compagnie, et cela contrairement à la jurisprudence susmentionnée et à sa propre pratique décisionnelle» (point 114).

- (4) Le Tribunal a ajouté que les observations présentées par les agents de la Commission au cours de la procédure juridictionnelle, selon lesquelles l'aide en cause était destinée au seul désendettement d'Air France et non pas à l'achat des dix-sept nouveaux avions, ne pouvaient être accueillies dans la mesure où elles étaient contredites par les motifs de la décision de 1994 et où il appartient uniquement au collège des membres de la Commission d'adopter une modification de ces motifs. Il a également estimé contradictoires les explications selon lesquelles le plan de restructuration devait dégager une marge brute d'autofinancement permettant à Air France de faire face à ses frais d'exploitation et d'investissement, d'une part, et les motifs de la décision de 1994 dont il ressort que l'équilibre financier et la rentabilité d'Air France ne devaient être rétablis qu'à la fin de 1996, d'autre part (point 119).
- (5) En ce qui concerne, par ailleurs, la situation concurrentielle d'Air France sur le réseau de ses lignes hors EEE avec le trafic aérien d'apport correspondant, le Tribunal, après avoir rappelé que cette question avait été soulevée par certaines des parties requérantes au cours de la procédure administrative préalable à l'adoption de la décision de 1994, constate que «l'exposé des motifs de la décision attaquée ne comporte pas la moindre indication relative à la situation concurrentielle d'Air France en dehors de l'EEE» (point 270). Il souligne que fait défaut une analyse du réseau international d'Air France et que les conditions liées à l'autorisation de l'aide en matière de quantité et de prix offerts ne visent que les liaisons internes à l'EEE, alors même que la Commission a, dans une affaire liée à l'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽³⁾, procédé à une analyse du marché pertinent faisant intervenir la notion de substituabilité des vols et que le plan de restructuration d'Air France prévoit expressément le développement des vols long-courriers. Le Tribunal en déduit que, «eu égard à cette pratique décisionnelle et compte tenu des observations faites à cet égard par les parties intéressées, la Commission était tenue de se prononcer sur la problématique des liaisons aériennes hors CEE desservies par Air France, bénéficiaire de l'aide autorisée, en situation de concurrence avec d'autres compagnies situées à

⁽²⁾ Arrêts de la Cour du 24 février 1987, Deufil/Commission, affaire 310/85, Recueil 1987, p. 901, et du 8 mars 1988, Exécutif régional wallon et SA Glaverbel/Commission, affaires jointes 62 et 72/87, Recueil 1988, p. 1573.

⁽³⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

l'intérieur de l'EEE» (point 273) et que, à défaut d'étendre les conditions précitées aux lignes EEE desservies par Air France, «la Commission était tenue d'évaluer — au titre de son examen du marché pertinent — l'éventuelle substituabilité des vols hors EEE opérés, par exemple, à partir de Paris, de Londres, de Rome, de Francfort, de Copenhague, d'Amsterdam ou de Bruxelles et, donc, l'éventuelle situation de concurrence, au titre de ces vols, entre les compagnies aériennes dont la plate-forme est située dans une de ces villes» (point 274).

- (6) Le Tribunal ajoute que le comportement d'Air France sur les liaisons hors EEE au départ de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle peut avoir des répercussions sur le trafic aérien d'apport vers cette plate-forme, aux dépens éventuellement du trafic aérien d'apport vers les autres plates-formes, et que, par voie de conséquence, la Commission aurait dû également se prononcer, dans la motivation de sa décision, sur la situation des petites compagnies aériennes souvent dépendantes de quelques lignes spécifiques.
- (7) Le Tribunal fait encore valoir qu'aucune des conditions imposées par la Commission et attachées à la décision de 1994 ne peut remédier au défaut de motivation de cette décision relatif aux lignes hors EEE. Le Tribunal a aussi écarté, comme non couverte par le principe de collégialité, l'argumentation développée par la Commission et les parties intervenantes, selon laquelle des restrictions imposées à Air France sur des liaisons hors EEE, régies par des accords bilatéraux, auraient avantagé les seules compagnies extérieures à l'EEE et auraient donc été manifestement contraires à l'intérêt commun. Il conclut qu'il n'est pas en mesure d'examiner le bien-fondé des argumentations développées sur les effets de l'aide sur la situation concurrentielle d'Air France au regard de son réseau de lignes hors EEE et du trafic aérien d'apport y relatif, et qu'il n'est pas davantage à même «de se prononcer sur l'argumentation relative aux pratiques tarifaires d'Air France sur son réseau hors EEE, prétendument financées par l'aide, en tant que mesures opérationnelles» (point 280).
- (8) Il importe de noter que tous les autres moyens présentés par les parties requérantes, tant ceux relatifs au déroulement incorrect de la procédure administrative que ceux tirés d'erreurs d'appréciation et d'erreurs de droit, en particulier la violation alléguée du principe de proportionnalité quant au montant de l'aide, l'altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt

commun ou bien encore l'incapacité du plan de restructuration à rétablir la viabilité économique d'Air France, ont été rejetés comme non fondés par le Tribunal.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

- (9) Aux termes de l'article 176 du traité, «l'institution ou les institutions dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice».
- (10) Ces dispositions ont été explicitées par la Cour de la façon suivante: «Pour se conformer à l'arrêt et lui donner pleine exécution, l'institution est tenue de respecter non seulement le dispositif de l'arrêt, mais également les motifs qui ont amené à celui-ci et qui en constituent le soutien nécessaire, en ce sens qu'ils sont indispensables pour déterminer le sens exact de ce qui a été jugé dans le dispositif. Ce sont, en effet, ces motifs qui, d'une part, identifient la disposition exacte considérée comme illégale et, d'autre part, font apparaître les raisons exactes de l'illégalité constatée dans le dispositif et que l'institution concernée doit prendre en considération en remplaçant l'acte annulé» (*). La Cour a également souligné qu'il incombait à l'institution dont émane l'acte annulé de déterminer les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt d'annulation (**).
- (11) En l'espèce, afin de tenir dûment compte de l'arrêt du Tribunal, il appartient à la Commission d'adopter une nouvelle décision qui comprend la motivation des deux points sur lesquels le Tribunal a constaté un défaut de motivation. En outre, la décision de 1994 ayant été annulée pour vice de forme, l'article 176 n'impose pas à la Commission de rouvrir la procédure ayant conduit à cette décision et de reprendre l'intégralité de la procédure avant d'adopter une nouvelle décision. Il est en effet de jurisprudence constante que, lorsque l'annulation d'un acte est fondée sur un vice de forme ou de procédure, l'institution concernée peut reprendre la procédure à partir du stade où le vice est intervenu (**). En particulier, dès lors que, comme le Tribunal l'a indiqué dans son arrêt du 25 juin 1998 (point 81), la présente décision doit se fonder sur les éléments de fait existant à la date à laquelle la décision de 1994 a été adoptée, que les

(*) Arrêt de la Cour du 26 avril 1988, *Astéris et autres/Commission*, affaires jointes 97, 193, 99 et 215/86, Recueil 1988, p. 2181, point 27.

(**) Arrêt de la Cour du 5 mars 1980, *Könecké/Commission*, affaire 76/79, Recueil 1980, p. 665, points 13 à 15.

(***) Arrêt de la Cour du 13 novembre 1990, *Fedesa et autres*, affaire C-331/88, Recueil 1990, p. I-4023, et arrêt du Tribunal du 17 octobre 1991, de *Compte/Parlement européen*, T-26/89, Recueil 1991, p. II-781, point 70.

États membres et les autres parties intéressées ont déjà eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue dans le cadre de la procédure administrative préalable à l'adoption de la décision de 1994 et que les droits procéduraires ont, en conséquence, été respectés, la Commission peut adopter une nouvelle décision sans rouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité.

- (12) Ainsi que l'a rappelé le Tribunal dans son arrêt du 25 juin 1998, la motivation exigée par l'article 190 du traité doit faire apparaître, d'une façon claire et non équivoque, le raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte incriminé, de façon à permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle et aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits⁽⁷⁾. En outre, selon une jurisprudence constante, la question de savoir si la motivation d'une décision satisfait aux exigences de l'article 190 du traité doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte, ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée⁽⁸⁾. À cet égard, si la Commission n'est pas tenue de répondre, dans la motivation d'une décision, à tous les points de fait et de droit invoqués par les intéressés au cours de la procédure administrative, elle doit, néanmoins, tenir compte de toutes les circonstances et de tous les éléments pertinents du cas d'espèce afin de permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle de légalité et de faire connaître, tant aux États membres qu'aux ressortissants intéressés, les conditions dans lesquelles elle fait application du traité⁽⁹⁾.

- (13) Afin de satisfaire aux obligations précitées sur les deux points sur lesquels le Tribunal a constaté un défaut de motivation, la Commission insiste, tout d'abord, sur le fait que l'aide octroyée à Air France constitue une aide à la restructuration de l'entreprise. Conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, la Commission considère que des aides à la restructuration d'entreprises en difficulté peuvent contribuer au développement de certaines activités économiques sans affecter les

échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Ainsi incombe-t-il à la Commission d'assurer, sous le contrôle du juge communautaire, la discipline nécessaire pour que les interventions des États membres ne s'exercent pas au détriment des activités économiques appréciées du point de vue de l'intérêt commun. Dans cet exercice, la Commission dispose du pouvoir d'appréciation indispensable pour identifier et préciser les conditions dans lesquelles des interventions nationales en faveur d'entreprises individuelles n'ont pas pour effet de transférer les difficultés d'un État membre à l'autre et peuvent être considérées comme poursuivant l'intérêt commun du développement des activités d'un secteur économique. La pratique décisionnelle de la Commission en la matière a été exposée dès 1978 dans son *Huitième Rapport sur la politique de la concurrence*: les aides aux entreprises en difficulté peuvent se justifier au regard du traité lorsqu'elles sont subordonnées à la réalisation d'un programme de restructuration bien articulé visant à assainir durablement la situation et à rétablir la compétitivité de ces entreprises et lorsqu'elles sont limitées au strict nécessaire pour assurer l'équilibre de l'entreprise pendant la période transitoire inévitable avant que le programme ne porte ses fruits⁽¹⁰⁾. Cette approche a été confirmée par la communication de la Commission relative aux aides d'État dans le secteur de l'aviation⁽¹¹⁾, qui reprend la pratique suivie par la Commission, notamment dans ses décisions 94/118/CE, Aer Lingus⁽¹²⁾, 94/698/CE, TAP⁽¹³⁾ et 94/696/CE, Olympic Airways⁽¹⁴⁾. Elle a été exposée plus généralement dans les lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽¹⁵⁾.

- (14) Dans ce dernier document, la Commission rappelle qu'une restructuration «fait partie d'un plan réaliste, cohérent et de grande envergure, visant à restaurer la viabilité à long terme d'une entreprise. Elle comporte habituellement un ou plusieurs des éléments suivants: la réorganisation et la rationalisation des activités de l'entreprise sur une base plus efficace, conduisant généralement cette entreprise à se désengager des activités qui ne sont plus rentables ou qui sont déjà déficitaires, à restructurer celles dont la compétitivité peut être restaurée et, parfois, à se diversifier en se tournant vers de nouvelles activités rentables. Normalement, la

⁽⁷⁾ Arrêt de la Cour du 14 février 1990, Delacre et autres/Commission, affaire C-350/88, Recueil 1990 p. I-395, point 15.

⁽⁸⁾ Arrêt Delacre et autres (voir note 7 de bas de page), point 16. Voir aussi l'arrêt de la Cour du 2 avril 1998, Commission/Sytraval et Brink's France, affaire C-367/95 P, Recueil 1998, p. I-1719, point 63.

⁽⁹⁾ Arrêts de la Cour du 24 octobre 1996, Bremer Vulkan/Commission, affaires jointes C-329/93, C-62/95 et C-63/95, Recueil 1996, p. I-5151, point 32, et du 17 janvier 1995, Publishers Association/Commission, C-360/92 P, Recueil 1995, p. I-23, point 39.

⁽¹⁰⁾ Voir points 227, 228 et 177 du *Huitième Rapport sur la politique de concurrence*.

⁽¹¹⁾ JO C 350 du 10. 12. 1994, p. 5.

⁽¹²⁾ JO L 54 du 25. 2. 1994, p. 30.

⁽¹³⁾ JO L 279 du 28. 10. 1994, p. 29.

⁽¹⁴⁾ JO L 273 du 25. 10. 1994, p. 22.

⁽¹⁵⁾ JO C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

restructuration industrielle doit s'accompagner d'une restructuration financière (injections de capital, désendettement). Les plans de restructuration tiennent compte, notamment, des circonstances ayant entraîné les difficultés de l'entreprise, de la situation et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché des produits concernés ainsi que des forces et faiblesses spécifiques de l'entreprise. Ils permettent une transition sans heurts de l'entreprise vers une nouvelle structure qui lui donne des perspectives de viabilité à long terme et la possibilité de fonctionner avec ses propres ressources sans devoir faire encore appel à l'aide de l'État» (point 2.1). Lorsqu'elle examine, au regard des dispositions de l'article 92 du traité, une opération de restructuration comportant une aide d'État, la Commission doit d'abord déterminer si le rétablissement de l'entreprise peut être regardé comme un objectif de sa politique communautaire. Elle vérifie ensuite, d'une part, que l'aide permet d'assurer le retour à la viabilité, d'autre part, qu'elle est proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration sans engendrer de distorsions de concurrence indues. À ce titre, elle peut subordonner une décision d'autorisation au respect de certaines conditions.

- (15) Ainsi, dans le cas présent, la Commission a estimé, dans la décision de 1994, qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de favoriser la réussite de la restructuration d'Air France et d'assurer sa viabilité à long terme, sans que cette appréciation ait été remise en cause par le Tribunal (point 235 de l'arrêt).

Sur le motif relatif au financement du renouvellement de la flotte

- (16) Dans le cadre susmentionné, s'agissant plus précisément du financement de l'achat de nouveaux appareils par Air France durant la phase de restructuration, il convient de souligner que la restructuration de la compagnie se fonde sur un programme global et autonome, de manière que l'entreprise puisse, dans un délai raisonnable, redevenir viable sans l'octroi d'aucune autre aide⁽¹⁶⁾. Elle comporte la réorganisation et la rationalisation des activités d'Air France, des réductions de coûts programmées, l'abandon de l'exploitation de certaines liaisons déficitaires, l'amélioration de l'efficacité et de la productivité, des cessions d'actifs, la réduction des charges financières considérables pesant sur la compagnie, toutes mesures sans lesquelles le retour à la viabilité est voué à l'échec. L'ensemble de ces opérations est financé en partie par la recapitalisation de l'entreprise, d'un montant total de 20

milliards de francs français. Cet apport constitue donc un élément indispensable et indissociable de la restructuration globale de la compagnie, ainsi qu'il ressort du rapport établi par le cabinet Lazard Frères.

- (17) En raison de la globalité de l'opération de restructuration et du caractère indispensable de la recapitalisation, le montant total de l'aide sert à financer l'ensemble des mesures de restructuration. Ces mesures peuvent être de nature différente: d'ordre purement «structurel», telles que les mesures de réorganisation de l'activité; à caractère social⁽¹⁷⁾, comme celles se traduisant par des réductions d'effectifs (licenciements, départs en préretraite, etc.); de nature financière, par exemple, l'effacement des pertes cumulées de l'entreprise ou même la couverture des pertes réalisées pendant la période de restructuration⁽¹⁸⁾. Il peut également s'agir de mesures relevant de l'activité ordinaire ou du fonctionnement normal de l'entreprise. En définitive, la nature de la mesure cofinancée par l'aide ne revêt pas un caractère déterminant dès lors qu'elle s'intègre dans un plan de restructuration susceptible d'assurer le retour à la viabilité de l'entreprise et que les conditions précitées de proportionnalité ainsi que d'absence de distorsions de concurrence indues sont par ailleurs réunies⁽¹⁹⁾. En l'espèce, l'achat de nouveaux appareils constitue une partie intégrante du plan de restructuration d'Air France et l'absence de renouvellement de la flotte risquerait de mettre à mal la viabilité de cette restructuration, ainsi qu'il a été indiqué par la Commission dans la décision de 1994. Le Tribunal a reconnu que la motivation de cette décision sur ce dernier point était suffisante (point 102 de l'arrêt). Par suite, la Commission est d'avis qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que l'aide reçue par Air France ne finance le renouvellement de la flotte.

- (18) Il est exact, comme le rappelle le Tribunal (point 113 de l'arrêt), que des aides au fonctionnement destinées à financer la modernisation normale des installations et à libérer une entreprise des coûts

⁽¹⁷⁾ Voir note 16 de bas de page.

⁽¹⁸⁾ Voir point 228 du *Huitième Rapport sur la politique de concurrence*.

⁽¹⁹⁾ Arrêt du Tribunal du 5 novembre 1997, Ducros/Commission, affaire T-149/95, Recueil 1997, p. II-2031, point 65. Voir aussi les décisions de la Commission intégralement publiées, ABB (JO L 309 du 13. 12. 1993, p. 21), Papelera/Española (JO C 123 du 5. 5. 1993, p. 7), Bull (JO L 386 du 31. 12. 1994, p. 1), Iritecna (JO L 330 du 13. 12. 1995, p. 23), Seda de Barcelona (JO L 298 du 21. 11. 1996, p. 14), SEAT (JO L 88 du 5. 4. 1996, p. 7), Compagnie générale maritime (JO L 5 du 9. 1. 1997, p. 40), Aircraft Services Lemverder (JO L 306 du 11. 11. 1997, p. 19), et les abondantes décisions de la Commission de ne pas soulever d'objections, publiées en cartouche, par exemple, Bayerische Zellstoff [SG(93) D/18262], Polte [SEC(97) 1055], Magdeburger Stahlbau [SEC(97) 1271], Koenitz [SEC(97) 546/2], etc.

⁽¹⁶⁾ Voir note 11, point V.2.38.

qu'elle aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion courante ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction posée par le paragraphe 1 de l'article 92, sauf si leurs effets distorsifs sont contrebalancés par l'un des objectifs d'intérêt commun énoncés aux paragraphes 2 et 3 du même article⁽²⁰⁾. C'est dans ce contexte que se situe la référence aux jurisprudences Deufil et Glaverbel faite par les parties intéressées au cours de la procédure administrative. Dans le cas présent toutefois, même si le renouvellement de la flotte ne constitue pas un investissement initial et ne porte pas sur des équipements additionnels ou nouveaux⁽²¹⁾, il s'inscrit dans le cadre général d'une opération de restructuration comportant les éléments détaillés précédemment, à la différence de la situation prévalant dans les deux jurisprudences en cause.

- (19) Au surplus, les investissements dont il s'agit dans ces deux affaires s'inscrivaient dans un contexte d'importante surcapacité sur les marchés concernés et, dans l'affaire Deufil, l'investissement avait permis à l'entreprise de doubler sa capacité de production. Dans le cas présent, au contraire, d'une part, l'achat des nouveaux appareils n'entraîne aucune augmentation de l'offre en sièges d'Air France, d'autre part le marché européen du transport aérien n'est pas, en 1994, touché par une crise structurelle de surcapacité comme indiqué ci-dessous.
- (20) Par ailleurs, dans la notification qu'elles ont adressée à la Commission le 18 mars 1994, les autorités françaises ont indiqué que l'endettement d'Air France serait ramené de 34 à 15 milliards de francs français entre la fin de l'année 1993 et la fin de l'année 1996 grâce à l'apport en capital. Le rapport du cabinet Lazard Frères annexé à la notification prévoit d'ailleurs l'évolution suivante des fonds propres et des dettes nettes d'Air France au cours de cette période:

(en milliards de francs français)

	1993	1994	1995	1996
Fonds propres	(0,4)	7,1	11,7	17,4 ⁽¹⁾
Dettes nettes	34,1	25,1	20,7	15,2 ⁽¹⁾

(¹) Hors loyers capitalisés, représentant 6,9 milliards de francs français, et avant traitement des obligations remboursables en actions (ORA), représentant 1,25 milliard de francs français.

Il ressort de ce tableau que l'endettement net d'Air France devait diminuer de 18,9 milliards de francs français entre la fin de l'année 1993 et la fin de l'année 1996. Si l'on prend en compte l'endette-

ment supplémentaire de la compagnie au cours de la première moitié de l'année 1994, la Commission estime que l'intégralité de l'aide octroyée à Air France est destinée à réduire l'endettement de la compagnie, corrélativement à l'augmentation des fonds propres, et non à financer l'achat de nouveaux appareils. Du reste, le tableau de financement contenu dans le rapport du cabinet Lazard Frères montre également que les ressources d'exploitation provenant des cessions d'actifs (7 milliards de francs français) et de la capacité d'autofinancement (12,1 milliards de francs français), laquelle comprend non seulement les résultats de l'entreprise, mais aussi les dotations aux provisions et aux amortissements, sont largement suffisantes pour couvrir les besoins d'exploitation (14 milliards de francs français), parmi lesquels figurent les investissements aéronautiques pour 11,5 milliards de francs français. Il convient, enfin, de signaler que les dépenses nettes en investissements aéronautiques ne s'élèvent pas à 11,5 milliards de francs durant le programme de restructuration, mais à 6,2 milliards, dont 3,5 milliards pour les seuls investissements en avions, puisque le plan notifié à la Commission prévoit des ressources de 4,1 milliards de francs français et de 1,2 milliard de francs français provenant respectivement de la cession d'avions et de la vente de pièces de rechange aéronautiques durant la période 1994-1996.

Sur le motif relatif à la situation concurrentielle d'Air France sur les lignes hors EEE

- (21) S'agissant, en second lieu, de la situation concurrentielle d'Air France sur le réseau de ses lignes vers les pays tiers à l'EEE, il faut, tout d'abord, indiquer que les marchés pertinents définis par la Commission dans une affaire d'aide d'État sont plus globaux que ceux sur lesquels porte son analyse dans les affaires de concurrence dont elle est saisie au titre des articles 85 et 86 du traité ou du règlement (CEE) n° 4064/89. Ainsi, la communication de la Commission relative aux aides d'État dans le secteur de l'aviation prévoit que le marché géographique à prendre en considération pour limiter les effets de l'aide sur la concurrence peut être soit le marché de l'EEE dans son ensemble, soit un marché régional spécifique particulièrement soumis à la concurrence⁽²²⁾, alors que la Commission procède en partie à une analyse ligne par ligne en appliquant les articles 85 et 86 du traité aux marchés de l'aviation civile⁽²³⁾.
- (22) L'arrêt du Tribunal du 25 juin 1998 confirme la validité de cette approche. En effet, dans la décision de 1994, la Commission s'est abstenue de procéder à un examen ligne par ligne à l'intérieur de l'EEE,

(²²) Voir note 11, point V.2.38.4.

(²³) Arrêt de la Cour du 11 avril 1989, Ahmed Saeed Flugreisen et Silver Line Reisebüro/Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs, affaire 66/86, Recueil 1989, p. 803, points 40 à 46. Arrêt du Tribunal du 19 mai 1994, Air France/Commission, affaire T-2/93, Recueil 1994, p. II-323, points 45 et 80 à 85. Décisions de la Commission: 92/213/CEE, British Midland/Aer Lingus (JO L 96 du 10. 4. 1992, p. 34); Air France/Sabena (JO C 272 du 21. 10. 1992; du 27 novembre 1992, British Airways/TAT (JO C 326 du 11. 12. 1992) du 20 juillet 1995, Swissair/Sabena, (JO C 200 du 4. 8. 1995, p. 10); 96/180/CE, LH/SAS, (JO L 54 du 5. 3. 1996, p. 28).

(²⁰) Arrêt de la Cour du 15 mai 1997, Siemens/Commission, affaire C-278/95 P, Recueil 1997, p. I-2507, point 23, confirmant l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-459/93, Recueil 1995, p. II-1675, point 48.

(²¹) À signaler que le concept d'aide au fonctionnement étendu aux investissements de remplacement, figurant dans les jurisprudences Glaverbel et Deufil, n'est pas nécessairement identique à celui développé par la théorie économique.

mais a abordé de façon globale la question de la situation concurrentielle d'Air France sur l'ensemble de ce marché. Le Tribunal a accepté la position ainsi adoptée par la Commission, tant sur le plan de la motivation (point 269) que sur son principe même (point 288). La Commission estime, en conséquence, qu'elle peut procéder à une analyse globale similaire en ce qui concerne les lignes hors EEE.

- (23) En ce qui concerne, par ailleurs, les restrictions à imposer éventuellement pour limiter les distorsions découlant de l'aide ou l'affectation des échanges entre les États membres, les lignes directrices de la Commission pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté prévoient que le plan de restructuration doit comprendre une réduction des capacités de production lorsqu'il existe une surcapacité structurelle sur le marché en cause de la Communauté. Il en va, cependant, différemment en l'absence d'une telle surcapacité. «Si, en revanche, il n'y a pas de surcapacité structurelle de production sur un marché dans la Communauté européenne desservi par le bénéficiaire de l'aide, la Commission n'exigera normalement pas de réduction de capacité en contrepartie de l'aide. Toutefois, il doit lui être démontré que l'aide ne servira qu'au rétablissement de la viabilité de l'entreprise et qu'elle ne permettra pas à son bénéficiaire, durant la mise en œuvre du plan de restructuration, de développer sa capacité de production, sauf si cela est nécessaire pour rétablir la viabilité de l'entreprise sans pour autant fausser la concurrence»⁽²⁴⁾. Cette approche est confirmée par la jurisprudence qui considère la réduction de la capacité comme un remède acceptable aux distorsions de la concurrence⁽²⁵⁾. Cependant, s'agissant de la proportionnalité des mécanismes de bridage à imposer éventuellement, la jurisprudence admet qu'aucun rapport quantitatif précis ne doit être établi entre les montants des aides et l'importance des capacités de production à éliminer. L'appréciation de la Commission à cet égard ne se limite pas à un contrôle fondé uniquement sur des critères économiques, mais peut également «tenir compte d'un large éventail de considérations d'ordre politique, économique ou social», dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission⁽²⁶⁾.

- (24) En l'espèce, afin d'éviter une altération des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission subordonne sa décision d'autorisation de l'aide au respect des principales conditions suivantes: l'engagement que l'aide soit exclusivement utilisée par Air France pour les finalités de la restructuration; la limitation à 146 du nombre des avions d'Air France pendant la durée

du plan; la limitation de l'offre d'Air France en termes de sièges-kilomètres-offerts à l'intérieur de l'EEE pendant la durée du plan; l'interdiction faite à Air France d'adopter un comportement de chef de file tarifaire («price leader») pendant la durée du plan à l'intérieur de l'EEE; l'absence de traitement préférentiel en faveur d'Air France en matière de droits de trafic; la limitation à 89 du nombre de lignes régulières exploitées par Air France entre la France et les autres pays de l'EEE. Parmi ces différentes conditions, l'absence de traitement préférentiel en matière de droits de trafic et la limitation à 146 du nombre des appareils s'appliquent à l'ensemble des liaisons, y compris les liaisons vers les pays tiers. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation globale, la Commission a choisi de ne pas étendre aux liaisons extérieures à l'EEE les autres conditions précitées, en particulier l'interdiction du «price leadership» et la limitation du nombre de sièges-kilomètres-offerts, pour les trois raisons suivantes:

- l'existence de garanties substantielles concernant l'ensemble des liaisons,
- les conditions de la concurrence et les échanges intracommunautaires sont, en 1994, beaucoup plus affectés par le développement des liaisons internes à l'EEE que par celui des liaisons hors EEE,
- l'extension des conditions précitées aux liaisons hors EEE profiterait essentiellement aux compagnies des pays tiers.

- (25) Sur le premier point, la Commission est d'avis que l'engagement d'utiliser exclusivement l'aide pour les finalités de la restructuration d'Air France et la limitation du nombre des appareils, qui s'appliquent pleinement aux liaisons hors EEE, constituent déjà des contreparties substantielles à l'aide reçue par Air France. En effet, ainsi qu'il a été montré ci-dessus, l'apport en capital de 20 milliards de francs français doit être regardé comme uniquement employé à la réduction de l'endettement, à l'exclusion d'une utilisation qui viserait à recourir à des pratiques tarifaires ou autres susceptibles de générer des pertes. De plus, le plan de restructuration notifié limite le nombre des appareils à 146 pendant sa durée, chiffre qui s'accompagne de surcroît d'une légère diminution du nombre total de sièges offerts; et, dans sa communication sur les aides d'État dans le secteur de l'aviation, la Commission précise que le programme financé par l'aide d'État «ne doit pas avoir pour objectif d'accroître la capacité et l'offre de la compagnie concernée au détriment de ses concurrentes européennes directes» et que, «en tout état de cause, le programme ne doit pas déboucher sur une augmentation du nombre d'aéronefs ou de sièges offerts sur les marchés concernés supérieure à la croissance de ces marchés»⁽²⁷⁾.

⁽²⁴⁾ Voir note 15 de bas de page.

⁽²⁵⁾ Arrêt Ducros (voir note 19 de bas de page) point 67.

⁽²⁶⁾ Arrêt du Tribunal du 24 octobre 1997, *Wirtschaftsvereinigung Stahl/Commission*, affaire T-244/94, Recueil 1997, p. II-1963, point 111, se référant à l'arrêt de la Cour du 3 octobre 1985, *Allemagne/Commission*, affaire 214/83, Recueil 1985, p. 3053, point 33.

⁽²⁷⁾ Voir note 11, point V.2.38.4).

(26) Or, dans la décision de 1994, la Commission a estimé que le marché du transport aérien européen n'était pas touché par une crise structurelle de surcapacité et que la situation du secteur de l'aviation ne justifie pas une réduction globale des capacités. Le raisonnement de la Commission a été, sur ces deux aspects, accepté par le Tribunal (points 365 et 367 de l'arrêt). Il y a lieu ici d'ajouter que l'aviation civile est l'un des secteurs dont la croissance à long terme a été la plus forte depuis cinquante ans. Cette croissance s'est même poursuivie pendant la période 1990-1994 durant laquelle le transport aérien a pourtant traversé la crise la plus grave de son histoire. Comme la Commission l'a indiqué dans la décision de 1994, les perspectives de croissance à long terme sont de l'ordre de 6 % par an. Dans un tel contexte, la légère diminution du nombre total de sièges offerts par Air France pendant la durée du programme, équivalant à un gel de ses capacités de production, apparaît à elle seule comme une limitation très sérieuse, en particulier en l'absence de projet d'alliance avec d'autres grandes compagnies aériennes. Les prévisions d'évolution du trafic d'Air France sur les liaisons hors EEE pendant la période 1994-1996, communiquées à la Commission en avril 1994, retiennent d'ailleurs, pour chacune des grandes régions du monde, une croissance du trafic d'Air France sensiblement inférieure à celle de l'ensemble du trafic, mesuré en nombre de passagers-kilomètre-transportés (par exemple [...] ⁽²⁸⁾ contre [...] pour l'Amérique du Nord, [...] contre [...] pour l'Amérique du Sud, [...] contre [...] pour la zone Asie/Pacifique, etc.). Enfin, le risque qu'Air France ne profite de l'aide pour déployer davantage de capacité et aligner plus d'appareils sur les liaisons vers les pays tiers se révèle très faible en pratique, dans la mesure où, d'une part, les capacités que peut offrir Air France vers les pays tiers sont encadrées par les accords bilatéraux dont la modification suppose le consentement de l'État tiers concerné comme indiqué ci-dessous, d'autre part, les appareils court-et moyen-courriers utilisés sur les lignes intérieures à l'EEE sont peu substituables aux avions long-courriers employés sur les liaisons intercontinentales, qui représentent une part très importante des liaisons hors EEE.

(27) Sur le deuxième point, il convient, d'abord, de rappeler, de manière générale, que la Commission concentre logiquement les limitations imposées à Air France sur les liaisons intérieures à l'EEE, où l'effet de l'aide est de loin le plus grand, dès lors qu'elle a pour devoir de veiller à ce que cet effet n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. Il importe, ensuite, de souligner que le «troisième paquet aérien» entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993

accorde toute liberté aux transporteurs aériens communautaires de proposer les tarifs, les fréquences et les capacités en sièges qu'ils désirent sur toutes les liaisons internes à l'EEE. Les conditions d'exploitation des liaisons entre les différents pays membres de l'EEE, d'une part, et les pays non membres de l'EEE, d'autre part, restent, en revanche, encadrées dans la grande majorité des cas par des accords bilatéraux qui, sauf sur certaines liaisons transatlantiques, limitent strictement les quantités offertes et les possibilités de variations tarifaires. Les risques d'utilisation d'une aide d'État pour financer des pratiques anticoncurrentielles sur les liaisons internes à l'EEE sont ainsi naturellement beaucoup plus élevés que sur les liaisons hors EEE. Dans sa communication sur les aides d'État dans le secteur de l'aviation, la Commission a d'ailleurs expressément indiqué, s'agissant des relations avec les pays tiers, que «les conditions d'accès au marché et la limitation de la concurrence consacrées par la plupart des accords bilatéraux avec les pays tiers apparaissent de loin beaucoup plus importantes sur le plan économique que d'éventuelles aides d'État» ⁽²⁹⁾.

(28) Ainsi, le tiers des accords bilatéraux en vigueur en 1994 entre la France et les pays non membres de l'EEE contiennent une clause de monodésignation limitant à un seul le nombre de transporteurs susceptibles d'être désignés du côté français. La quasi-totalité de l'ensemble de ces accords comportent des clauses limitant tout ou partie de l'offre (en termes de fréquences, de capacités en sièges, etc.) du ou des transporteurs désignés par chacune des parties. Les accords bilatéraux signés par la France qui ne prévoient pas de disposition précise limitant l'offre représentent une part très marginale. Le cas des relations bilatérales franco-américaines est particulier, car, depuis la dénonciation en 1992 de l'accord aérien les régissant, les capacités offertes par chacune des compagnies devaient, pour chaque saison aéronautique, faire l'objet d'une approbation de la part de chacune des deux parties. Les tarifs sont, quant à eux, totalement encadrés par les accords bilatéraux passés par la France puisqu'ils relèvent de façon quasi systématique du principe de la double approbation par les États concernés ⁽³⁰⁾. Enfin, tous ces accords bilatéraux restreignent les possibilités de désignation aux seules compagnies «substantiellement possédées et effectivement contrôlées» par des ressortissants français.

(29) Parmi l'ensemble des liaisons hors EEE dont l'exploitation pourrait être affectée par l'aide accordée à Air France, il est nécessaire de distinguer entre les

⁽²⁸⁾ La présente version de la décision a été adaptée de manière à ne pas divulguer des informations confidentielles.

⁽²⁹⁾ Voir note 11, point II. 2. 11.

⁽³⁰⁾ Voir le «Recueil de sommaires codés des accords bilatéraux de transport aérien» publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

vols directs entre la France et les pays non membres de l'EEE, d'une part, et les vols entre d'autres pays membres de l'EEE et les pays non membres opérés de façon indirecte *via* la plate-forme de correspondances de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.

(30) Sur les marchés constitués par les vols entre la France et les pays non membres de l'EEE, Air France n'est pas, en pratique, en concurrence directe avec d'autres compagnies communautaires non françaises en raison des restrictions imposées par les accords bilatéraux en matière de nationalité du transporteur. La clause de monodésignation insérée dans beaucoup d'accords s'oppose, en outre, à la désignation de transporteurs français concurrents d'Air France. En tout état de cause, même si une autre compagnie française était amenée à se présenter sur le marché à la suite, en particulier, de la condition s'opposant à tout traitement préférentiel en faveur d'Air France, les autres restrictions imposées par les accords bilatéraux en matière de prix et de quantité offertes limitent très sérieusement les conditions de la concurrence. Il faut, notamment, remarquer que le régime de la double approbation des tarifs exclut dans les faits tout risque de pratique tarifaire de nature prédatrice par l'un des transporteurs désignés sur une liaison extra-communautaire, ce qui ôte tout effet utile à une interdiction du «price leadership». Une limitation des capacités offertes par Air France sur les liaisons extra-communautaires ne présenterait guère plus d'utilité, puisque l'encadrement des prix restreint l'intérêt qu'aurait un transporteur à procéder à une forte augmentation de son offre en sièges sur ces liaisons, à supposer même que les accords bilatéraux autorisent une pareille augmentation. Sur le marché de l'Atlantique Nord en particulier, de loin le marché intercontinental le plus important au départ de la France, le contrôle exercé par les autorités françaises et américaines depuis 1992 vise, en pratique, à limiter l'évolution à la hausse des capacités offertes.

(31) Sur les marchés constitués par les vols indirects, *via* Paris-Charles-de-Gaulle, entre d'autres pays membres de l'EEE et les pays non membres de l'EEE, une certaine forme de concurrence existe entre Air France et ses principaux concurrents communautaires exploitant également des plates-formes de correspondances. Les conditions de cette concurrence sont, toutefois, également restreintes par les clauses restrictives contenues dans les accords bilatéraux conclus entre les pays membres et les pays non membres de l'EEE, dont les effets ont été explicités précédemment. Ces accords ne permettent généralement pas à un transporteur dit «de sixième liberté» d'agir comme «price leader» en matière tarifaire. En outre, les services en cause ne sont que partiellement substituables entre eux dès lors qu'une liaison directe se compare difficilement avec un vol indirect impliquant un temps d'attente en transit, souvent un changement d'appareil,

parfois un changement d'aérogare avec un risque pour le traitement des bagages. La Commission est d'avis qu'une certaine substituabilité existe entre la plate-forme de correspondances de Paris-Charles-de-Gaulle et d'autres plates-formes de correspondances situées dans la Communauté sur les marchés considérés pour le segment de la clientèle principalement intéressée par des tarifs attractifs, essentiellement les touristes. Cette substituabilité est, par contre, très faible pour la clientèle d'affaires, surtout sensible à la durée du trajet, au respect des horaires et à la qualité du service. Or, c'est sur le segment de la clientèle d'affaires que les marges des compagnies sont les plus importantes et que les risques de distorsion de concurrence par un emploi abusif de l'aide sont les plus grands.

(32) Il importe aussi de rappeler que l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ne constitue pas en 1994 une plate-forme de correspondances efficiente combinant de manière optimale des vagues d'arrivées et de départs d'avions. Le temps moyen de correspondance y était de 2 heures 48 minutes pour les passagers d'Air France en 1992 et le programme de la compagnie offre en moyenne, au début de l'année 1994, 16 correspondances possibles par vol à l'arrivée (mesurées en taux d'opportunité) contre 23 pour Lufthansa à Francfort et 29 pour KLM à Amsterdam. De plus, les liaisons intérieures françaises aboutissent principalement à l'aéroport de Paris-Orly distant d'une quarantaine de kilomètres de celui de Paris-Charles-de-Gaulle avec lequel il est mal relié. Ce double handicap nuit au caractère «substituable» de la plate-forme de Paris-Charles-de-Gaulle. Ainsi le nombre des passagers d'Air France en correspondance entre des pays membres de l'EEE (hors France) et des pays non membres de l'EEE représentait-il seulement environ 4 et 5 % du trafic de la compagnie respectivement en 1991 et en 1993. Il en résulte que l'effet de l'aide sur le trafic aérien d'apport vers la plate-forme de Paris-Charles-de-Gaulle peut être regardé comme très faible. La situation des petites compagnies aériennes desservant l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et les autres grandes plates-formes de correspondance européennes sera, en conséquence, peu affectée.

(33) Sur le troisième point, il découle de ce qui a été dit précédemment quant aux restrictions imposées par les accords bilatéraux en matière de désignation que toute limitation de capacité ou de prix imposée à Air France sur les liaisons entre la France et les pays non membres profiterait essentiellement aux transporteurs résidant à l'extérieur de l'EEE dans les cas où les accords bilatéraux autorisent quelques marges de manœuvre. Sur le marché des liaisons transatlantiques entre la France et les États-Unis, sur lequel Air France se trouve déjà en difficulté depuis plusieurs années face à des compagnies américaines plus performantes qui en occupent les

deux tiers en 1993, une limitation de la capacité offerte par le transporteur français serait même directement favorable aux compagnies d'outre-Atlantique dès lors que les contraintes imposées à Air France ne pourraient être reportées dans les mêmes proportions sur les transporteurs américains par les autorités françaises. Une telle situation irait à l'encontre de l'intérêt communautaire qui exige, au contraire, le développement du secteur de l'aviation civile dans la Communauté.

- (34) Limiter en sus des accords bilatéraux les possibilités données à Air France d'adapter son offre en termes de prix ou de quantité sur les liaisons intercontinentales au départ de la France serait, de surcroît, de nature à compromettre le retour à la viabilité de l'entreprise. Il faut, en effet, rappeler qu'Air France figure, avec KLM, British Airways et Lufthansa, parmi les quatre compagnies communautaires disposant d'un réseau international étendu à l'ensemble des parties du monde au départ de son pays de résidence. L'existence de ce réseau et la marque «Air France» constituent deux des principaux atouts du transporteur qui est confronté à une concurrence sans cesse accrue de la part des compagnies des pays non membres de l'EEE, notamment sur les liaisons transatlantiques.

III. CONCLUSION

- (35) L'ensemble de ce qui précède répond aux exigences de motivation sur les deux points sur lesquels la décision de 1994 était entachée d'un défaut de motivation. Pour les autres points, la Commission se réfère aux considérants du texte de la décision de 1994 qui doivent être regardés comme partie intégrante de la présente décision sans qu'il soit nécessaire de les reprendre ici intégralement.
- (36) La Commission constate aussi que l'annulation de la décision de 1994 a eu pour effet de priver de base légale les trois décisions qu'elle a adoptées les 21 juin 1995, 24 juillet 1996 et 16 avril 1997 en ce qui concerne le paiement des seconde et troisième

tranches d'aide à Air France. Dans ces conditions, il y a lieu de ne pas s'opposer à nouveau au paiement des tranches dont il s'agit. La Commission se réfère, à cet égard, à la motivation des lettres qu'elle a adressées aux autorités françaises les 5 juillet 1995⁽³¹⁾, 31 juillet 1996⁽³²⁾ et 10 juin 1997⁽³³⁾, laquelle doit être également regardée comme partie intégrante de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide octroyée à Air France par l'État français durant la période 1994-1996, sous la forme d'une augmentation de capital de 20 milliards de francs français payable en trois tranches, est compatible avec le marché commun et l'accord sur l'Espace économique européen en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité et de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord, compte tenu des engagements et conditions figurant aux articles 1^{er} et 2 de la décision 94/653/CE, repris dans la partie I de la présente décision.

Article 2

La Commission ne s'oppose pas au paiement des seconde et troisième tranches de l'augmentation de capital d'Air France effectué en 1995 et 1996.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

⁽³¹⁾ JO C 295 du 10. 11. 1995, p. 2.

⁽³²⁾ JO C 374 du 11. 12. 1996, p. 9.

⁽³³⁾ JO C 374 du 10. 12. 1997, p. 6 (incorporation au capital de la somme de 1 milliard de francs français jusqu'alors bloquée).